



OMCT
Réseau SOS-Torture

NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

Appui financier



SITUATION DES DROITS HUMAINS DANS L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE DE COTONOU



Novembre 2023

Agir avec une saine conviction pour un changement social

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	7
INTRODUCTION.....	9
METHODOLOGIE	13
PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE	15
I-DE LA SITUATION JUDICIAIRE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE	17
A-LE DROIT D'ETRE JUGE DANS UN DELAI RAISONNABLE.....	17
1-Standards internationaux.....	17
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire	18
3-Recommandations.....	21
B-LE DROIT A L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE	21
1-Standards internationaux.....	21
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire	22
3-Recommandations.....	24
4-II- DES CONDITIONS DE DÉTENTION.....	27
A-LE DROIT A LA SECURITE ALIMENTAIRE.....	27
1-Standards internationaux.....	27
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire	27
3-Recommandations.....	29
B-LE DROIT A L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE.....	30
1-Standards internationaux.....	30
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire	30
3-Recommandations.....	31
C-LE DROIT A DES SOINS DE SANTE DE BONNE QUALITE ET LA CRISE SANITAIRE DE COVI-19.....	31
1-Standards internationaux.....	31
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire	34
3-Recommandations.....	38
D-LE DROIT A UN LOGEMENT ADEQUAT, A DE LA LITERIE ET A DES CONDITIONS HYGIENIQUES EN DETENTION	39
1-Standards internationaux.....	39
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire	40
3-Recommandations.....	42
E-LE DROIT DE GARDER LE CONTACT AVEC LE MONDE EXTERIEUR	42

1-Standards internationaux.....	42
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire	42
3-Recommandations.....	45
F-SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	45
1-Standards internationaux.....	45
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire	46
3-Recommandations.....	48
G-Le droit de plainte.....	48
1-Standards internationaux.....	48
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire.....	49
3-Recommandations.....	51
H-LA CLASSIFICATION CATEGORIELLE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE	51
1-Standards internationaux.....	51
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire	52
3-Recommandations.....	53
I-LE DROIT AU DIVERTISSEMENT ET AU LOISIR	54
1-Standards internationaux.....	54
3-Réalités dans l'établissement.....	55
4-Recommandations.....	56
J-LE DROIT DE PRATIQUER SA RELIGION.....	56
1-Standards internationaux.....	56
3-Réalité dans l'établissement pénitentiaire	57
4-Recommandations.....	58
K-PERSONNES HANDICAPEES EN MILIEU CARCERAL	58
1-Standards internationaux.....	58
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire	60
3-Recommandations.....	61
L-LE DROIT A LA VIE EN MILIEU CARCERAL	61
1-Standards internationaux.....	61
2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire	62
3-Recommandations.....	63
III.DE LA REINSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE.....	65
A-LE DROIT DE BENEFICIER D'UN REGIME PREPARATOIRE A LA LIBERATION	65
1-Standards internationaux.....	65
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire	65
3-Recommandations.....	67
B-LE DROIT BENEFICIER D'UNE POLITIQUE ETATIQUE DE REINSERTION SOCIO-PROFES-	

SIONNELLE	67
1-Standards internationaux	67
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire	68
3-Recommandations.....	71
C-LE DROIT D'EXERCER UN METIER DANS L'ETABLISSEENT PENITENTAIRE	71
1-Standards internationaux.....	71
2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire.....	72
3-Recommandations.....	73
D-LE DROIT A L'ASSISTANCE POST PENITENTAIRE.....	73
1-Standards internationaux.....	73
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire	74
3-Recommandations.....	76
E-LA RECIDIVE DANS L'ETABLISSEMENT PENITENTAIRE.....	76
1-Standards internationaux.....	76
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire.....	78
3-Recommandations.....	79
F-LE PERSONNEL PENITENTAIRE DE PORTO-NOVO	79
1-Standards internationaux.....	79
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire	81
3-Recommandations.....	82
IV- LE LIEN ENTRE L'IGNORANCE DE LA LOI PRÉCOCE ET LA COMMISSION D'INFRACTIONS	83
1-Standards internationaux.....	83
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire	83
3-Recommandations.....	84
V-LE LIEN ENTRE LA NON APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL ET LA COMMISSION D'INFRACTIONS	85
1-Standards internationaux.....	85
2-Réalité dans l'établissement pénitentiaire	85
3-Recommandations.....	86
CONCLUSION	87

AVANT-PROPOS

« Si la prison vise à punir, elle sert aussi à réinsérer. Or, si ce dernier objectif devient une fiction, la société tout entière est perdante¹. ». Autrement dit, il est indispensable d'enfermer les gens dangereux. Néanmoins, les conditions de cette privation doivent obéir à des normes et standards internationaux consacrés en vue de la sauvegarde de la dignité humaine.

C'est d'ailleurs pour vérifier l'effectivité de ces normes et standards internationaux dans les établissements pénitentiaires du Bénin que l'**ONG Changement Social Bénin** organise depuis quelques années, dans le cadre de son programme « Justice Pénale », des missions de monitoring des droits humains en milieu carcéral, au cours desquelles l'organisation a régulièrement documenté la problématique de la surpopulation carcérale et ses impacts sur les conditions de détention. Pour contribuer aux apports de solutions susceptibles d'endiguer cette situation, il a été recommandé déjà en 2021 que les autorités habilitées créent les conditions idoines permettant l'opérationnalisation et l'application effectives des mesures alternatives à la détention prévues par le code de procédure pénale et le code pénal en vigueur.

Afin d'aller s'enquérir de l'évolution de la situation sur le terrain, une mission de monitoring a été déployée cette année du 13 avril 2023 au 15 juin 2023, avec l'appui financier de OSIWA. Les résultats ont permis de documenter la persistance de la surpopulation carcérale et des conditions de détention peu reluisantes dans les établissements pénitentiaires visités, malgré certaines mesures prises par le Gouvernement pour humaniser le milieu carcéral conformément à ses engagements internationaux.

¹<https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/dignite-et-droits-des-detenus-bis/h/e30120eb-b70704fee84897112cc8a14c.html#:~:text=%C2%AB%20Si%20la%20prison%20vise%20%C3%A0,%C3%A0%20un%20%C3%89tat%20de%20droit.>

De ces résultats se dégagent aussi des leviers – opérationnalisation des mesures alternatives à la détention et des peines alternatives à l’emprisonnement - sur lesquels les acteurs de la chaîne pénale et du secteur pénitentiaire sont invités à appuyer pour atténuer la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de séjour en milieu carcéral.

Ralmeg GANDAHO

Président du Conseil d’Administration

ONG Changement Social Bénin

INTRODUCTION

La liberté individuelle est l'un des droits fondamentaux de la personne humaine reconnus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et les Constitutions de la majorité des pays du monde entier. Le Bénin n'est pas resté insensible à ce droit si important et inhérent à la vie de la personne humaine lorsqu'il prévoit à travers sa loi fondamentale du 11 décembre 1990 et modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin que : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.* »²

La privation de liberté étant une restriction temporaire du droit d'aller et venir de l'individu reconnu coupable ou soupçonné d'une infraction pénale, elle doit être mise à profit pour celui-ci et la société. Cette mise à profit ne saurait être possible que si la personne privée de liberté se voit garantir ses autres droits reconnus par les divers instruments tant nationaux qu'internationaux des droits de l'Homme.

Ainsi, lorsque l'individu tombe sous le coup de la loi, les sanctions prises à son égard et les conditions de leur mise en œuvre ne doivent pas empiéter sur la jouissance de ses autres droits tels que le droit à la vie, à l'alimentation en quantité et en qualité suffisante, le droit à un logement décent, à un environnement sain, à l'éducation, le droit d'accès à l'eau potable, aux loisirs, à la santé etc.

Malheureusement, les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires du Bénin ne sont pas des meilleures ; la surpopulation carcérale, les insuffisances dans l'alimentation, le manque d'hygiène et la faible accessibilité des soins de santé transforment certains établissements pénitentiaires en un véritable poids lourd. Des traitements cruels, inhumains ou dégradants et même l'usage de pratiques assimilables à la torture y sont enregistrées. Il faut rappeler que ces dysfonctionnements observés dans les prisons civiles et maisons d'arrêt au cours de la présente mission ne constituent pas des éléments nouveaux et ont déjà été documentés au cours des années antérieures par des missions successives des Nations Unies au Bénin et de différentes structures et

² Article 15 de la Constitution béninoise en vigueur.

organisations gouvernementales et non gouvernementales³.

Malgré les différents aménagements du cadre juridique pénal (code pénal) en 2018, et (code de procédure pénale) en 2022, la prise de la circulaire de 2018 portant Politique pénale du Gouvernement, la création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme, les différentes recommandations/observations finales du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, du Comité des Nations Unies contre la torture et du Sous-comité des Nations Unies pour la Prévention de la torture et les différentes recommandations des organisations non gouvernementales, les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires du Bénin continuent d'être en deçà des normes requises en la matière. La surpopulation carcérale occupe une place prépondérante au cœur des imperfections du système de justice pénale béninois.

En effet, l'effectif des personnes privées de liberté connaît un accroissement d'années en années avec un bon nombre de personnes qui sont en détention provisoire. A cet égard, le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, au terme de sa 115^{ième} session tenue en 2015 recommandait déjà à l'État béninois de « *prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions de détention et pour réduire la surpopulation carcérale. A cet égard, l'Etat partie devrait poursuivre ses projets de construction de nouveaux établissements pénitentiaires, appliquer les mesures de substitution à la détention provisoire afin de réduire le taux élevé des cas de détention provisoire arbitraire* ». Cette même recommandation a été portée également cette année (2023) par le Conseil des Droits de l'Homme dans le cadre du quatrième Examen Périodique Universel du Bénin.

Conformément à sa mission de monitoring annuel en milieu carcéral dans le cadre de son Programme « *Justice pénale* », l'**ONG Changement Social Bénin** a fait le monitoring (Surveillance- Documentation-Rapportage) du respect des standards internationaux sensibles aux droits des personnes privées de liberté dans les onze (11) établissements pénitentiaires du Bénin.

³ Rapport d'étude sur le régime des sanctions pénales appliquées aux infractions mineures et sur l'office du juge des libertés et de la détention en République du Bénin, CSB, 2019 Rapport du sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2016, <https://tbinternet.ohcr.org>

La présentation des résultats de la mission se fera suivant les étapes ci-après : méthodologie, contexte, cadre légal et situation sur le terrain relativement à chaque droit en cause puis suggestions de recommandations.

Ce rapport ne se limite pas à établir un diagnostic. Il propose sous forme de recommandations, des remèdes aux maux dont souffre le système pénitentiaire béninois et pour lesquels une thérapie d'urgence s'impose.

METHODOLOGIE

Le présent rapport documente la situation des droits humains dans l'établissement pénitentiaire de Cotonou visités du 14 au 15 Juin 2023.

Dans le cadre de cette visite, 83 individus ont été interrogés dans l'établissement pénitentiaire, à l'aide d'un questionnaire élaboré aux fins. Au regard des contraintes de ressources liées à la mission, il a été opéré le choix de procéder par échantillonnage⁴ pour retenir cet effectif, en utilisant une approche probabiliste avec la standardisation du nombre de personnes à enquêter dans chacune des maisons d'arrêt et prisons. Il est important de souligner que dans le cadre du présent rapport les questionnaires ont été adressés uniquement aux hommes majeurs.

Afin de discuter et de clarifier certains points soulevés par les détenus et d'obtenir des informations complémentaires, des entretiens ont été organisés avec l'administration de chacun des établissements pénitentiaires visités.

A l'issue de cette mission de terrain, un travail de traitement, d'analyse et d'interprétation des données s'en est suivi avec pour base conceptuelle les standards internationaux référencés notamment dans les Règles Nelson Mandela.

⁴ L'échantillonnage est une technique qui consiste à sélectionner parmi un grand ensemble un sous-groupe avec lequel l'enquête sera réalisée. L'approche utilisée reste probabiliste ; elle permet de faire une inférence à l'ensemble de l'univers de l'étude et du fait de l'absence d'une base de sondage, la formule simplifiée : $n = \frac{N}{t}$ correspond à une population infinie. C'est ainsi que pour obtenir la taille de l'échantillon, nous avons fait usage de cette formule où n correspond à la taille d'échantillon requise exprimée en nombre d'individus de la population cible ; t le niveau de confiance déduit du taux de confiance (traditionnellement 1,96 pour un taux de confiance de 95%)-loi normale centrée réduite ; e la marge d'erreur et p qui est utilisé lorsque nous ne connaissons pas de façon précise l'indicateur-clé à étudier où généralement on considère $p : 1/2$ et $q : 1/2$.

PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

L'établissement pénitentiaire de Cotonou est situé au sud du Bénin dans le département du Littoral notamment dans la commune de Cotonou, Chef-lieu dudit département et plus précisément dans le quartier Gbégamey. Il s'agit d'une maison d'arrêt destinataire des personnes privées de liberté provenant des communes de Cotonou, Ouidah et de Lokossa. De façon général, il est remarqué que cette maison d'arrêt accueille tant les détenu.e.s condamné.e.s (prévenus/ inculpés/ accusés) que les détenu.e.s condamné.e.s.

En la matière, suivant les dispositions de l'article 800⁵ du code de procédure pénale en vigueur, une prison ne devrait recevoir en principe que les personnes condamnées. Cependant, à titre exceptionnel, un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de prison pour peine⁶.

De la dotation en personnel policier

Des informations recueillies auprès des responsables pénitentiaires le 15 Juin 2023, de la lecture croisée entre la démographie carcérale de cette maison d'arrêt de Cotonou et, les besoins pour les extractions, les besoins pour les hospitalisations, les besoins de surveillance, il ressort qu'il urge de renforcer l'effectif du personnel.

De la dotation en personnel de santé

De l'observation effectuée sur place à la date du 14 Juin 2023, il faut noter que l'infirmerie est animée tant par un Médecin mis à disposition par le programme des Nations Unies pour le Développement au Bénin (PNUD Bénin) que par un Médecin mis à disposition par l'ONG Bénin Excellence ainsi que trois (03) infirmiers. La maladie la plus récurrente

⁵ « Les condamnés à des peines privatives de libertés purgent leur peine dans une prison ou dans un camp pénal (...) »

⁶ Article 798 alinéa 1er du code de procédure pénale en vigueur.

enregistrée par l'installation sanitaire est la thrombophlébite. Il importe de préciser que l'infirmier est logé dans l'enceinte de la cour des personnes privées de liberté.

Il faut noter également que cet établissement pénitentiaire ne dispose pas d'aides-soignants (garde-malade) ni de psychologues propres puisque celui-ci intervient à la fois dans les Maisons d'Arrêt de Calavi et Cotonou.

I. DE LA SITUATION JUDICIAIRE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

A- LE DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

1- Standards internationaux

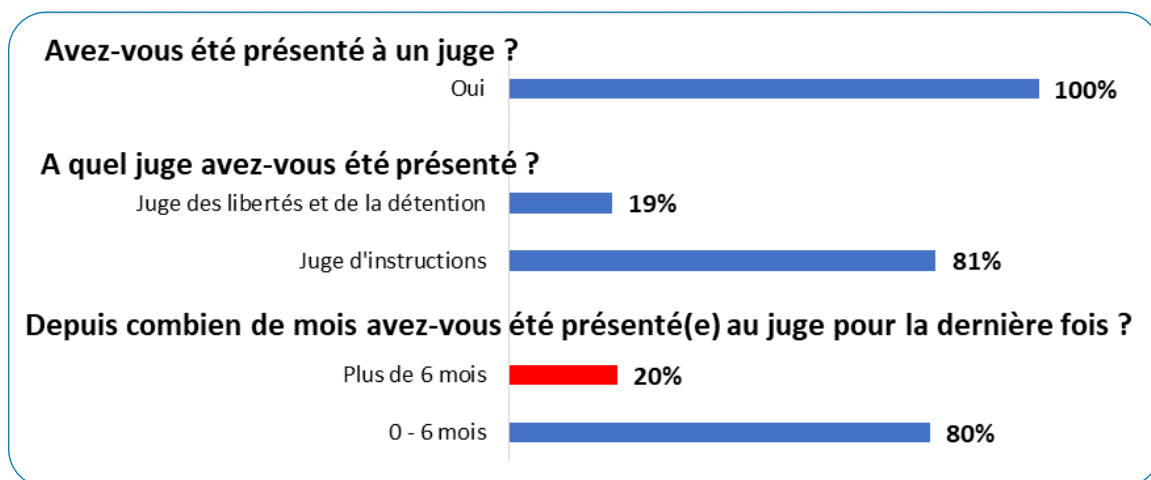
Lorsque la personne détenue n'est pas encore reconnue coupable d'une infraction pénale, pour ne pas empiéter sur son droit à la présomption d'innocence, certains principes⁷ doivent être respectés vis-à-vis d'elle durant toute la procédure judiciaire. Ces droits reconnus à tout individu émanent des stipulations internationales ainsi qu'il suit sans exhaustivité.

L'article 9.3 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques énonce : « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent dépasser en jugement ne doit pas être de règle ».

L'article 7.1 d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule « Tout personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. »

⁷ Des principes généraux de la procédure pénale, Loi N° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, P 12.

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire



La jurisprudence constitutionnelle béninoise en matière du droit du détenu d'être jugé dans un délai raisonnable est enrichissante⁸. La Cour constitutionnelle a constamment affirmé et réitéré dans ses décisions qu'il est établi que dans le domaine de la justice et plus particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable.⁹

⁸ DCC 21-424 du 30 décembre 2021

⁹ DCC22-140 21 avril 2022.pdf

<https://courconstitutionnelle.bj/download/dcc20-725recours-pour-detention-arbitraire/>

<https://courconstitutionnelle.bj/dcc20-585-du-08-octobre-2020-recours-pour-detention-arbitraire/>

<https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC19-286.pdf>

En effet, des informations reçues des personnes privées de liberté, il en ressort qu'un nombre important de personne se trouve en détention provisoire bien certains ont une décision de la Cour déclarant leur détention relativement longue.

En effet, des informations reçues des personnes privées de liberté, il en ressort qu'un nombre important de personne se trouve en détention provisoire bien que certaines ont une décision de la Cour estimant leur détention relativement longue.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable concerne aussi bien les personnes condamnées que non condamnées. Ainsi, de l'observation des graphiques ci-dessus, il ressort que les 83 personnes privées de liberté interrogées, 44 soit 53% ne sont pas encore condamnées et 39 soit 47% le sont. Parmi celles-ci, 20% (9 sur 44) ont été présenté(e)s au juge pour la dernière fois il y a plus de 6 mois déjà, chose qui apparait contraire aux dispositions des **articles 147¹⁰ et 241¹¹ du code de procédure pénale** béninois. Or, pour que surgisse la vérité dans une procédure pénale, il faut que la personne soupçonnée d'une infraction soit présentée devant un juge dans un temps court afin que la liberté demeure le principe et la détention, l'exception.

De la lecture croisée avec la réalité carcérale à la maison d'arrêt de Cotonou, on constate que certains détenus sont arbitrairement dans les liens de la détention.

¹⁰ « En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention ne peut excéder six (06) mois.

Si le maintien en détention apparait nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le Président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la main levée d'écrou ».

¹¹ « Le Président de la chambre d'accusation, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une (01) fois par semestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention provisoire.

Le même contrôle est assuré trimestriellement par le président de la chambre des libertés et de la détention ».

Il faut aussi remarquer que le nombre de personnes en détention provisoire demeure toujours considérable quand bien même qu'une légère diminution se note en comparaison aux années antérieures¹². Ce qui explique la dégradation des conditions de détention. Cette situation peut s'expliquer par le fait que la détention provisoire semble être la règle au lieu d'être l'exception en matière de privation de liberté. Les informations recueillies révèlent, dans certaines situations que des personnes avaient passé en détention plus de temps que les sanctions encourues. Ce fut une préoccupation pour le Sous-comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture qui estimait au paragraphe 85 de ses recommandations au terme de sa deuxième visite au Bénin du 11 au 15 janvier 2016 que « le recours systématique à la détention provisoire outre qu'il contribue fortement à la surpopulation carcérale semble être le symptôme de dysfonctionnements du système judiciaire »¹³.

Si les peines alternatives à l'emprisonnement telles que prévues par l'article 38 du code pénal étaient appliquées, on assisterait à une diminution de la surpopulation carcérale au vu des infractions récurrentes pour lesquelles les personnes privées de liberté sont condamnées en majorité.

En effet, en comparaison avec l'étude sur le régime de sanctions pénales appliqué aux infractions mineures et sur l'office du Juge des Libertés et de la Détention en République du Bénin effectuée par Changement Social Bénin¹⁴ en 2019 faisant un état des lieux des infractions éligibles aux peines alternatives contenues dans le code pénal, il se dégage que des personnes condamnées pour des infractions telles que la filouterie, faux et usage de faux sans être limitatif pouvaient bénéficier des peines alternatives à l'emprisonnement pour ainsi diminuer la population carcérale.

¹²<https://changementsocialbenin.org/index.php/2022/12/27/rapport-specifique-de-monitoring-des-droits-humains-dans-letablissement-penitentiaire-de-lokossa-en-2021/>

¹³<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsjeTZ-tnFpTa2GnFsZiMQuhtqha74tThDWKdK6LDoNqzwPdrOPEp0yxqcHuZgUQR%2Ffx6Rie%2BAwfNVXz7c-QIVvQz6L3i871Il5Da2zsySzsgRSx>

¹⁴<https://changementsocialbenin.org/index.php/2023/03/17/rapport-detude-sur-le-regime-de-sanctions-penales-applique-aux-infractions-mineures-et-sur-loffice-du-juge-des-libertes-et-de-la-detention-en-republique-du-benin/>

3- Recommandations

- Mettre davantage un point d'honneur sur l'observance des prescriptions procédurales relativement aux dispositions du code de procédure pénale encadrant la détention provisoire.
- Poursuivre la politique de déconcentration du Barreau vers les Cours d'appel dont dispose le Bénin ;
- Prendre les dispositions règlementaires, administratives et pratiques pour favoriser une mise en œuvre active des peines alternatives à l'emprisonnement prévues par le code pénal ;
- Poursuivre les efforts pour rapprocher les juridictions des établissements pénitentiaires.

B- LE DROIT À L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

1- Standards internationaux

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès public durant lesquelles toutes les garanties nécessaires à sa libre défense auraient été assurées. Le principe est la liberté et la détention, une mesure de dernier ressort. C'est ainsi qu'elle doit obéir aux principes des garanties judiciaires énoncées dans les instruments suivants.

Le principe 3 des principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale indique : « Les Etats doivent s'assurer que toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale. L'assistance juridique doit également être fournie, indépendamment des moyens de la personne, si l'intérêt de l'affaire ou de la gravité de la peine encourue. Les enfants doivent avoir accès à l'assistance juridique sous des conditions plus souples que les adultes.

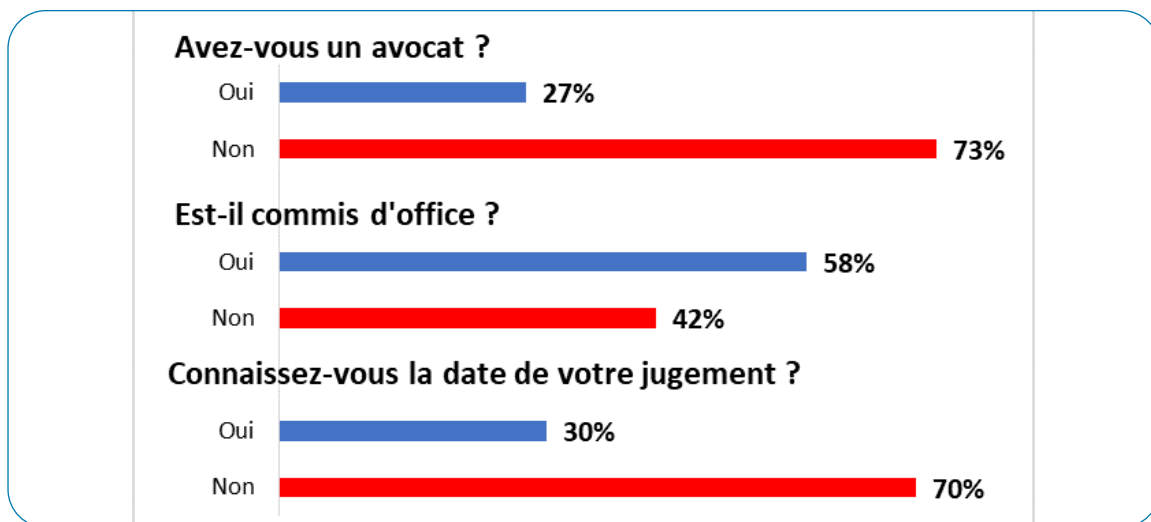
Il incombe a priori, aux procureurs et aux juges de veiller à ce que les personnes comparaisant devant eux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat et/ou qui sont vulnérables bénéficient d'une assistance juridique. »

Cette prescription a été contextualisée en droit régional par les Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique. Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques en son article 14 stipule que toute personne accusée

d'une infraction pénale a droit à être présenté au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, afin que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire

L'assistance juridique et judiciaire est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine, efficace fondée sur l'égalité. Elle est le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le préalable à l'exercice de ces droits est une importante garantie de l'équité fondamentale et de la confiance du public dans la justice pénale. Un système d'assistance juridique et judiciaire qui fonctionne efficacement dans un système de justice pénale peut réduire non seulement la détention des suspects dans les centres de détention, mais également la population et la surpopulation carcérale, les condamnations par suite d'une erreur judiciaire, l'engorgement des tribunaux.

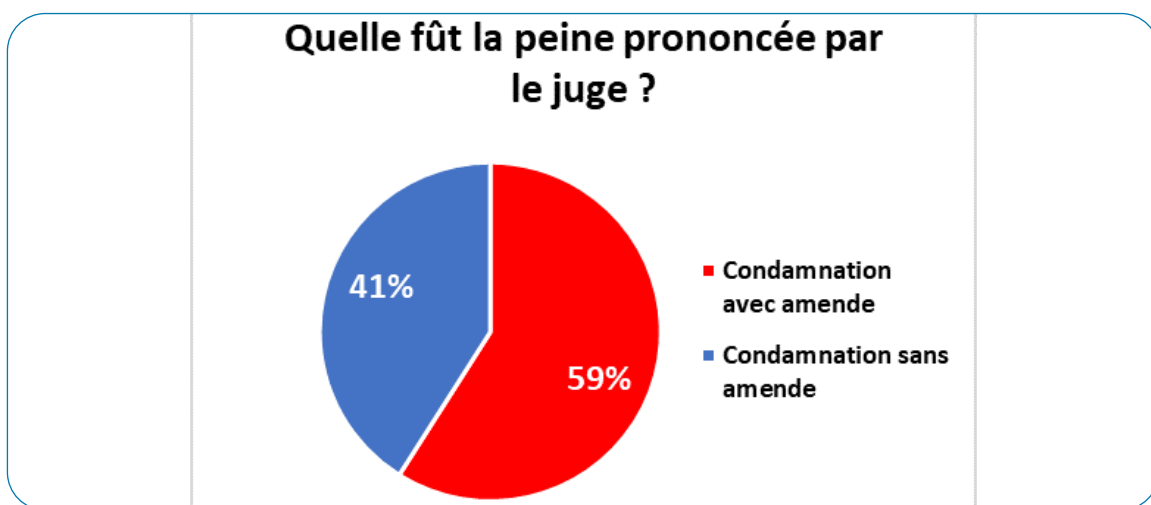


L'assistance juridique et judiciaire s'étant de la poursuite jusqu'à la sortie du détenu de sa détention. En ce qui concerne, l'assistance juridique et judiciaire des personnes poursuivies, le graphique ci-dessus révèle qu'une proportion importante de personnes privées de liberté ne bénéficie pas de l'assistance d'un défenseur lors des procédures soit 73%. Pire les quelques'un qui en ont, affirment l'avoir eu à leurs propres frais (42%)

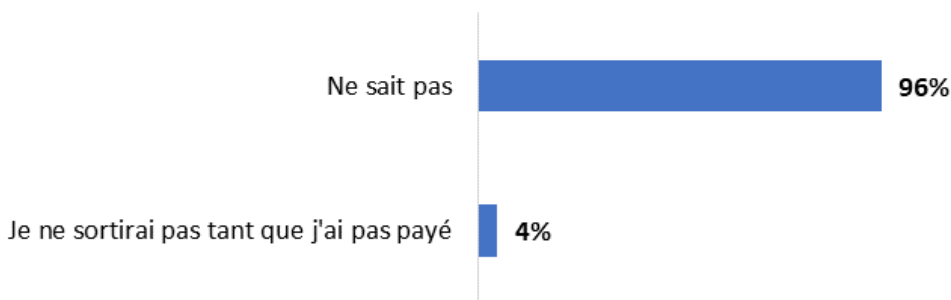
soit presque la moitié. On en déduit ainsi la faible accessibilité informationnelle des personnes privées de liberté sur leur droit de se voir commettre un avocat au cas où elles n'auraient pas les moyens. Ensuite, la défaillance dans la mise en œuvre de la politique d'aide juridictionnelle au profit des personnes soupçonnées d'une infraction pénale. Enfin, il y a lieu de déduire que pour défaut de la présence d'un défenseur aux côtés de la personne poursuivie à toutes les étapes de la procédure, le risque est suffisamment élevé que les droits de ces personnes aient été déjà violés durant les étapes de la procédure pénale franchies jusque-là et qu'elles soient victime d'abus.

En effet, si dès la convocation et la garde à vue les personnes interpellées n'ont pas d'avocat, il est fort probable que c'est à ce moment que l'acte d'accusation se fait en leur défaveur et facilite leur détention parfois dûe à l'auto-incrimination ou à des aveux obtenus sous la torture.

Par ailleurs, s'agissant des 39 personnes privées de liberté ayant été condamnées, 59% (23 sur 39) sont condamnées avec amende et 4% (1 sur 23) ont déclaré qu'en cas de non paiement de leur caution/amende, après avoir purgé leur peine, elles ne sortiront pas tant que le paiement n'est pas effectif et les 96% (22 sur 23) restants n'ont aucune idée du sort qui leur est réservé. Cette situation montre qu'il y a un déficit informationnel des détenus quant aux décisions dont il font objet et leurs implications. En effet, le manque d'assistance juridique et judiciaire dont sont victimes les personnes condamnées avec amende aggrave davantage leur situation ; puisque la plupart d'entre elles passe encore des séjours courts voir longs en détention quand bien même elles ont purgé la totalité de leur peine privative de liberté. Toute chose conduisant à des détentions arbitraires.



Quel est le traitement qui vous est réservé lorsque vous n'avez pas les moyens de payer votre caution/amende après avoir purgé votre peine ?



C'est dans l'optique d'éviter cet état de chose que le **Sous comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture** indiquait à l'Etat béninois en 2016 « d'adopter un texte de loi ou un décret qui met en place un mécanisme d'aide juridictionnelle, gratuite et accessible à tous et doter d'un budget adéquat. Les autorités devraient envisager des mesures pour accroître le nombre d'avocat dans le pays chaque année et pour les inciter à s'installer dans les différentes régions du pays ». C'était l'une des premières préoccupations pour le Comité des Nations Unies contre la Torture lors de l'Examen du 3^e rapport périodique du Bénin en 2019 qui invitait en conséquence les autorités béninoises à « garantir à tous les justiciables un accès effectif à la justice en renforçant le système d'aide juridictionnelle, en facilitant l'accès à un avocat et rapprochant les tribunaux des maisons d'arrêt »

3- Recommandations

- Eviter de recourir systématiquement à la détention provisoire
- Accéder autant que possible aux demandes de libération provisoire de droit ou sous cautionnement et de fixer ces cautions en tenant compte de la capacité financière des personnes mises en cause ;
- Assurer l'accessibilité informationnelle aux personnes condamnées avec amende sur le sort réservé en cas de non-paiement de l'amende ;
- Veiller à ce que les autorités judiciaires appliquent pleinement les dispositions du Code de procédure pénale relatives au délai maximum de la détention provisoire.
- Rendre opérationnel le dispositif d'aide juridictionnelle au profit des personnes privées de liberté à toutes les étapes de la procédure pénale ;

- Offrir aux détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité des perspectives de remise en liberté ou de réduction de peine au bout d'une période raisonnable, et mettre en place un mécanisme judiciaire indépendant aux fins de réexamen périodique de leur situation, afin d'offrir des perspectives d'espoir à ces détenus.

Le Groupe de Travail du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies au terme du 4e Examen Périodique Universel du Bénin recommande aux autorités béninoises de :

- Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, notamment en ce qui concerne la surpopulation, les conditions sanitaires et l'accès à la nourriture et aux fournitures médicales (Lesotho) ;
- Prendre des mesures pour améliorer les conditions du système pénitentiaire et pour garantir le respect des normes internationales prévues par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des droits fondamentaux des personnes privées de liberté (Costa Rica) ;
- Continuer d'appliquer des mesures pour éviter les risques de surpopulation carcérale (France) ;
- Prendre des mesures immédiates pour améliorer les conditions de détention, en remédiant à la surpopulation et en garantissant un accès adéquat à des installations sanitaires, à la nourriture et à des services de santé (Australie) ;
- Limiter la durée des détentions provisoires et améliorer les conditions de vie des détenus dans les établissements pénitentiaires existants (Allemagne) ;
- Veiller à ce que l'application de la loi en matière de lutte contre le terrorisme respecte les droits de l'homme (Canada) ;

Aussi, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans ses observations finales à l'issu de l'examen du 6è au 10è rapport périodique du Bénin a-t-elle recommandé à l'Etat béninois de :

- Renforcer le recours à la libération conditionnelle et des peines alternatives à l'emprisonnement
- Assurer la formation des juges et autres fonctionnaires sur la protection des droits de l'homme

II. DES CONDITIONS DE DÉTENTION

A- LE DROIT À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

1- Standards internationaux

« Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces ». **Règle 20(1) de l'Ensemble des minima pour le traitement des détenus.**

L'observation générale n°12 du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels indique « le droit à une alimentation adéquate est réalisé lorsque chaque homme, femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec autrui, a accès à tout instant, physiquement et économiquement, à une alimentation adéquate ou aux moyens de se la procurer ». Le comité ajoute que ce droit est « le droit d'avoir un accès régulier, permanent et non restrictif, soit directement ou au moyen d'achats financiers, à une alimentation quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante correspondant aux traditions culturelles du peuple auquel le consommateur appartient, et qui lui procure une vie physique et mentale et collective, épanouissante et exempte de peur ».

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire

Des informations recueillies auprès des personnes privées de liberté dans l'établissement pénitentiaire de Cotonou, il est déductible que l'effectivité du droit à l'alimentation dans cet établissement a connu de l'amélioration. Néanmoins, elle présente certaines spécificités sur lesquelles il faille réfléchir.

Des informations recueillies auprès des personnes privées de liberté, il ressort, que 83 personnes privées de liberté interrogées, ont déclaré que la quantité du repas servi au sein de l'établissement pénitentiaire est insuffisante. Quant à la qualité du repas, seulement 16% pensent qu'elle est de mauvaise qualité et pour 27% parfois c'est bon parfois non. Enfin, seulement 1% des personnes privées de liberté interviées ont déclaré

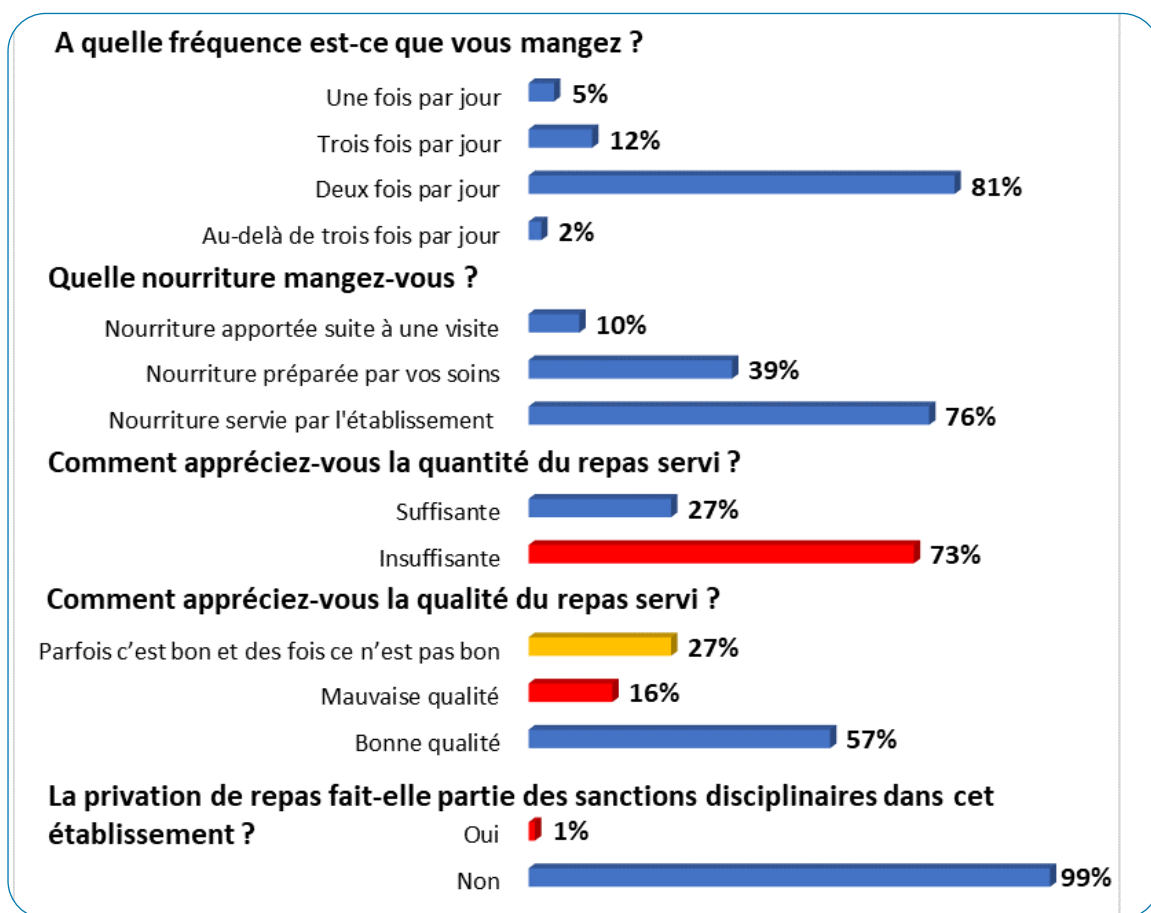
que la privation de repas fait partie des sanctions disciplinaires dans l'établissement.

A ce sujet, le personnel pénitentiaire fait savoir que :

C'est faux, la privation de repas n'a jamais tenu lieu de sanction à la Maison d'Arrêt de Cotonou.

En effet, pour les personnes privées de liberté qui soutiennent que la privation de repas fait partie des sanctions disciplinaire, lorsque l'ont vous envoie dans la cellule et que vous n'avez personne pour vous prendre la ration, c'est très difficile d'en avoir. Raison pour laquelle elles estiment qu'il y a privation de repas comme sanction disciplinaire.

Le graphique ci-dessous expose les différentes tendances en ce qui concerne le droit à l'alimentation.



De l'analyse de ce graphique il ressort que la quasi-totalité des détenus ne mangent pas à leur faim. En plus de cela la qualité des repas laisserait à désirer. Mieux, une grande majorité de l'échantillonnage déplore le refus des aliments tels que la farine de maïs, du riz, du lait et de certaines marchandises emmenées par leurs visiteurs dans l'établissement pénitentiaire notamment l'huile ou charbon au motif que ces denrées sont vendues à la boutique pénitentiaire alors que ces aliments devraient compenser l'insuffisance en quantité afin de maintenir leur état de santé. Toute chose affectant leur droit à l'alimentation.

A cet effet le Comité des Nations Unies contre la Torture recommandait en 2019 à l'égard du Bénin lors de ses observations finales que « l'Etat partie devrait urgemment a) améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté en veillant à ce que les prisonniers reçoivent, en temps voulu et sans frais, les soins médicaux et médicaments nécessaires à leur santé, **aient accès à une alimentation nutritive et suffisante** »¹⁵.

3- Recommandations

- créer une cantine pénitentiaire administrée sous la surveillance du régisseur et du personnel de santé de l'établissement ;
- développer une politique de ferme pénitentiaire ;
- augmenter la quantité du repas servi à défaut de compenser l'alimentation en allant jusqu'à trois voire quatre rations par jour ;
- mettre un terme à l'obligation des personnes privées de liberté de se procurer les vivres à la boutique pénitentiaire.
- accepter les vivres apportés par les parents des personnes privées de liberté sous un contrôle effectif pour éviter l'entrée des stupéfiants.

Le Groupe de Travail du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies au terme du 4e Examen Périodique Universel du Bénin recommande aux autorités béninoises de :

- Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de vie dans tous les lieux de détention, en veillant à ce que les détenus soient décemment et suffisamment nourris et qu'ils reçoivent des soins médicaux gratuits (Kenya) ;
- Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, notamment en ce

¹⁵<https://www.fiacat.org/attachments/article/3042/Rapport%20alternatif%20FIACAT%20et%20ACAT%20B%C3%A9nin%202022%20final.pdf>

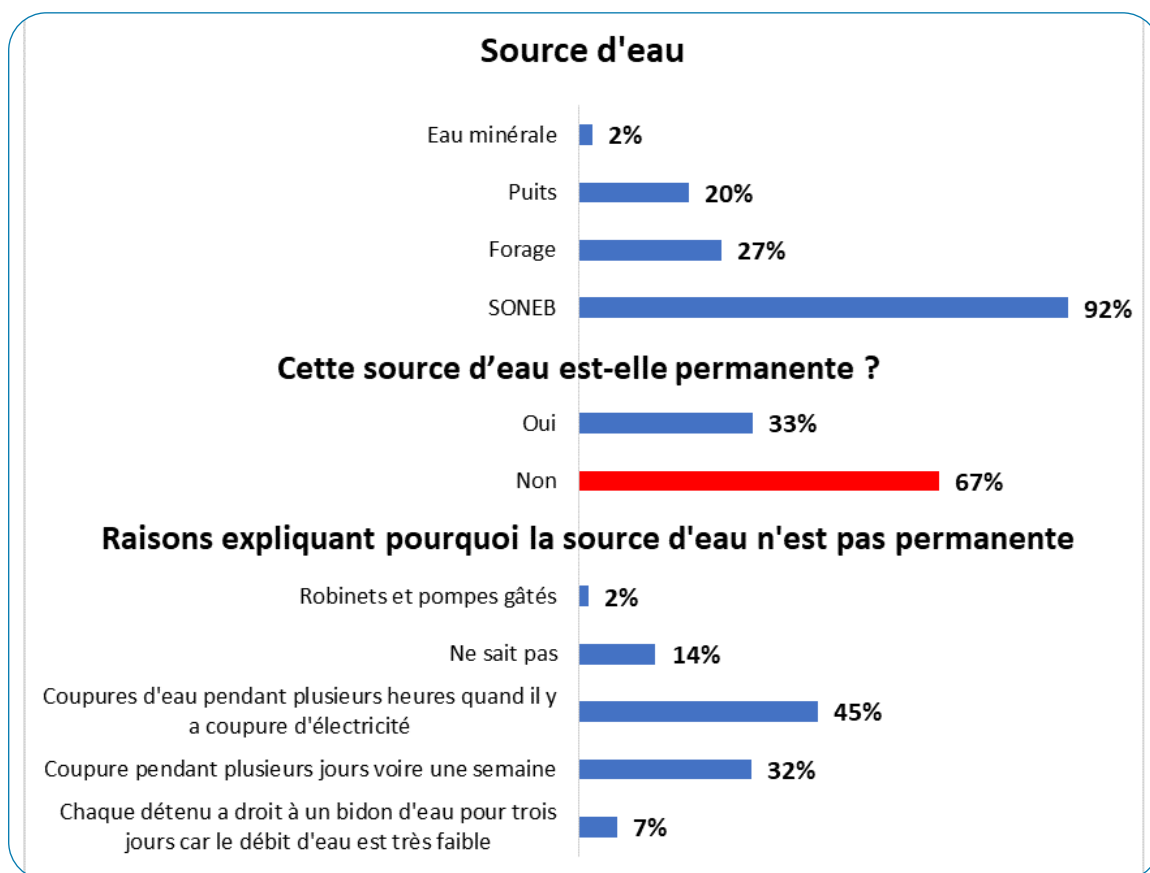
qui concerne la surpopulation, les conditions sanitaires et l'accès à la nourriture et aux fournitures médicales (Lesotho) ;

B- LE DROIT À L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

1- Standards internationaux

La Règle 22.2 des règles des Nations Unies sur le traitement des détenus indique que « chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin ». L'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement énonce le même principe : « toute prsonne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire



L'accessibilité en eau potable dans la maison d'arrêt de Cotonou est effective selon les informations recueillies auprès des personnes privées de liberté. Par contre, elles estiment que la disponibilité de l'eau n'est pas permanente et expliquent les raisons à divers niveaux.

Il s'agit, des coupures d'eau très fréquentes pendant plusieurs heures voir plusieurs jours. Il faut noter également que la faible pression de l'eau dans les pompes à eau ne garantit pas également la permanence de l'eau au sein de l'établissement pénitentiaire en plus des robinets et pompes à eau gâtés. Chaque détenu n'ayant pas les moyens de payer l'eau doit se contenter de ce qu'il trouve. Comparativement à la visite de 2021 où 74% estimait que l'eau était non permanente¹⁶, il y a lieu de déduire que la situation se confirme davantage. La disponibilité d'eau dans la maison d'arrêt de Cotonou est problématique et donc contraire à la règle 22 des Règles Nelson Mandela susmentionnée dans le présent chapitre.

3- **Recommandations**

En considérant les informations recueillies des personnes privées de libertés, il serait indiqué de recommander aux autorités pénitentiaires de redoubler d'efforts pour assurer non seulement la disponibilité de l'eau mais aussi sa permanence.

C- LE DROIT À DES SOINS DE SANTÉ DE BONNE QUALITÉ ET LA CRISE SANITAIRE DE COVI-19

1- **Standards internationaux**

Considérant la **Règle 24 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies** pour le traitement des détenus.

1. L'Etat a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique.

¹⁶<https://changementsocialbenin.org/index.php/2022/12/27/rapport-specifique-de-monitoring-des-droits-humains-dans-letablissement-penitentiaire-de-lokossa-en-2021/>

2. Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de la santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie.

La Règle 25 de l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus stipule :

« 1. Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion.

2. Ce service doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et de disposer de compétence suffisante en psychologie et en psychiatrie. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste ayant les qualifications requises. »

La Règle 27 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus dispose que Tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence. Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont ».

Le principe 24 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement indique « Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits ».

Les directives provisoires du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies et de l'Organisation Mondiale de la Santé¹⁷ indiquent que :

- Bien que des mesures soient nécessaires pour prévenir la transmission de la COVID-19 dans les lieux de détention, les autorités doivent veiller au respect des droits de l'homme. Les garanties procédurales protégeant la liberté de la personne ne peuvent jamais être soumises à des mesures de dérogation. Afin de protéger des droits non susceptibles de dérogation, y compris le droit à la vie et l'interdiction de la torture, le droit de saisir un tribunal pour lui permettre de statuer sans délai sur la légalité de la détention ne doit pas être restreint.
- La capacité de rencontrer un avocat doit être maintenue et les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les avocats puissent parler à leur client en toute confidentialité. La suspension des audiences peut exacerber le risque de coronavirus dans les lieux de détention. Même en cas d'état d'urgence officiel, les États ne peuvent s'écarter des principes fondamentaux de procès équitable, y compris du respect de la présomption d'innocence.
- Les autorités devraient également garantir une transparence maximale dans l'adoption de mesures préventives et un suivi constant de leur mise en œuvre. La substitution des visites familiales par d'autres mesures, telles que les vidéoconférences, les communications électroniques et l'augmentation des communications téléphoniques (téléphones payants ou téléphones portables) peut nécessiter un effort organisationnel soutenu de la part de l'administration du lieu de détention. Toute ingérence dans la vie privée ou la famille ne doit pas être arbitraire ou illégale.
- Des efforts particuliers devraient être fournis afin de garantir des visites familiales et d'autres solutions à tous les enfants détenus et aux autres personnes vulnérables en détention, y compris les personnes handicapées qui, faute de quoi, ne pourraient peut-être pas maintenir le contact avec leur famille d'une autre manière.
- Les mesures d'isolement ou de quarantaine dans les lieux de détention doivent être légales, proportionnées et nécessaires, limitées dans le temps, sujettes à révision et ne doivent pas entraîner la mise à l'isolement de facto. Les informations sur le sort et les conditions de détention des détenus doivent être communiquées aux

¹⁷<https://interagencystandingcommittee.org/system/files/2020-05/IASC%20Interim%20Guidance%20on%20COVID-19%20-%20Focus%20on%20Persons%20Deprived%20of%20Their%20Liberty%20%28French%29.pdf>

familles. Les quarantaines devraient être limitées dans le temps et ne devraient être imposées que si aucune autre mesure de

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire

Dans l'établissement pénitentiaire de Cotonou, l'accessibilité informationnelle dans la jouissance effective du droit à la santé est une chose relativement acquise.

En premier lieu, l'accès gratuit aux médicaments essentiels et aux soins de santé laisse à désirer. En effet, comme l'illustre le graphique ci-dessus presque la moitié d'entre elles affirme n'avoir pas accès aux médicaments essentiels. Même le paracétamol qui leur est donné pour tous les maux dont elles souffrent est parfois rare. Par conséquent se dégage ainsi dans un premier temps de l'incapacité de la prise en charge du détenu souffrant et dans un second temps de l'inadéquation des soins face aux besoins sanitaires de celui-ci. Cet état de chose pose un problème de dotations en intrants de soins de santé.

En deuxième lieu, il s'en déduit le problème d'accessibilité informationnelle car la majorité des personnes privées de liberté interrogées affirme ne pas avoir été informée de son droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Il faut rappeler que malgré les fragilités (manque de personnels médicaux, insuffisance de matériel et de médicaments, etc...) de l'infirmerie la possibilité n'est pas donnée aux détenus de faire appel à des médecins de leur choix bien qu'elles disposent des moyens nécessaires pour se soigner considérant que cette maison d'arrêt reçoit aussi des personnes en attente de jugement.

Existe-t-il une infirmerie dans cet établissement ?

Oui 100%

Où se situe l'infirmerie dans l'établissement ?

Au sein de la cour commune des personnes privées de liberté 2%

Au sein de la cour abritant les bâtiments de l'administration pénitentiaire 98%

Avez-vous accès aux soins médicaux gratuitement ?

Oui 94%

Non 6%

Avez-vous accès aux médicaments essentiels gratuitement ?

Oui 54%

Non 46%

A votre entrée dans cet établissement, avez-vous été informé(e) de votre droit à un examen médical ?

Oui 71%

Non 29%

A votre entrée dans cet établissement, avez-vous été aussi informé(e) de la possibilité de vous faire examiner par le médecin de votre choix ?

Oui 2%

Non 98%

La situation relative aux soins de santé avait conduit le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture à recommander au Bénin au terme de sa visite en 2016 « de veiller à ce que qu'un examen médical systématique soit mise en place (...) et qu'il soit effectué dans toutes les prisons par un médecin. A défaut, l'Etat partie devrait s'assurer qu'une consultation par un médecin peut se faire dans de brefs délais à la demande de l'infirmier. Le sous-Comité recommande à l'Etat partie :

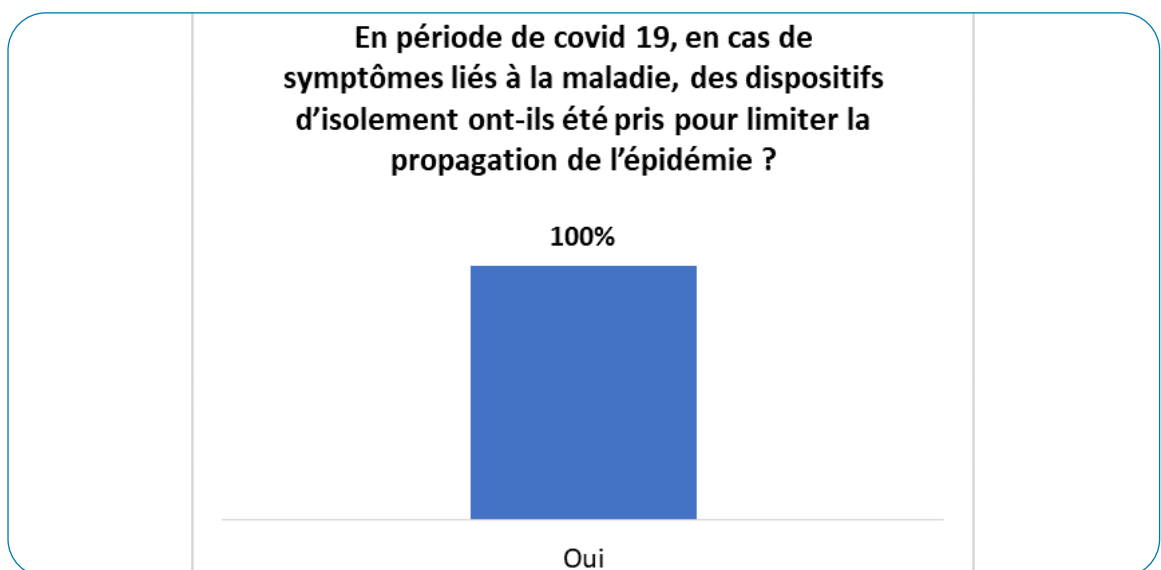
a) d'assurer une dotation suffisante en médicaments et en matériel médical dans toutes les prisons visitées, ce qui permettra de susciter la confiance des détenus malades à venir consulter ;

b) de formaliser sous forme de convention l'accès à la couverture santé universelle et aux hôpitaux de proximité ;

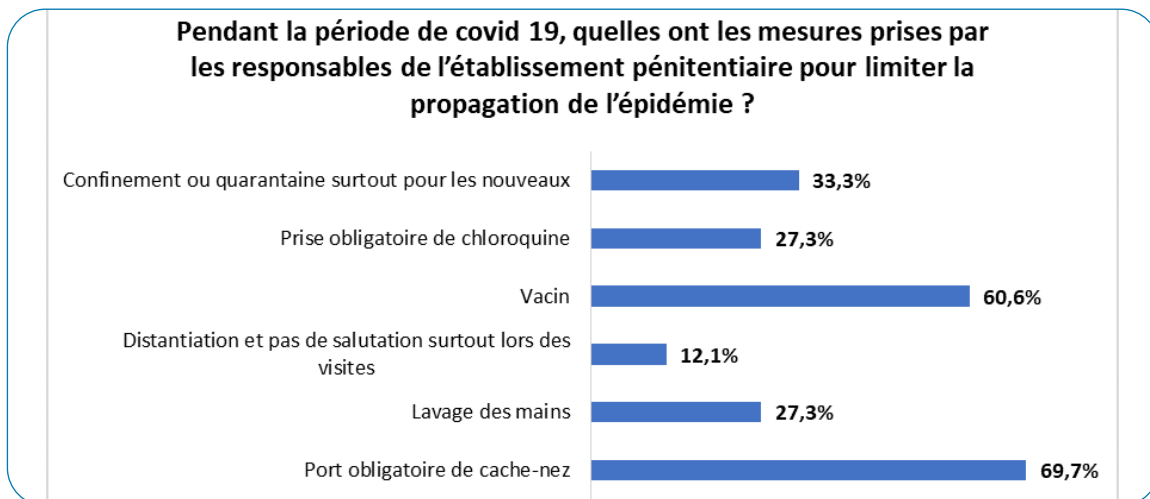
- c) de doter les prisons de véhicules de transport pour assurer les extractions médicales ;
- d) de pouvoir, dans les plus brefs délais, les deux postes vacants d’infirmiers à la prison d’Akpro-Misséreté ;
- e) d’assurer une formation continue du personnel médical en lien avec les pathologies ou les publics représentés ;
- f) de disposer d’un dossier médical individuel pour chaque patient et de mettre en place des registres de visites médicales des arrivants, des consultations, des extractions médicales et des décès »

Au demeurant, « notant le manque de personnel médical et de soins et traitement médicaux » à l’occasion de **l’examen du troisième rapport périodique du Bénin les 2 et 3 mai 2019, le Comité des Nations Unies contre la torture** avait recommandé en conséquence que « l’Etat partie devrait urgemment a) améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté, en veillant à ce que les prisonniers reçoivent, en temps, voulu et sans frais les soins médicaux et médicaments nécessaires à leur santé, (...) et disposent de conditions sanitaires adéquates ». Il s’ensuit que les personnes privées de liberté à la maison d’arrêt de Cotonou sont confrontées à un problème de dotation, d’accessibilité et d’adaptabilité des soins médicaux. Cette situation s’est empirée davantage avec la survenance de la crise sanitaire de covid-19.

Toutes les personnes privées de liberté présentes au sein de l’établissement pénitentiaire de Cotonou pendant la période de Covid 19 ont déclaré, qu’en cas de symptômes liés à la maladie, des dispositifs d’isolement avaient été pris pour limiter la propagation de l’épidémie.

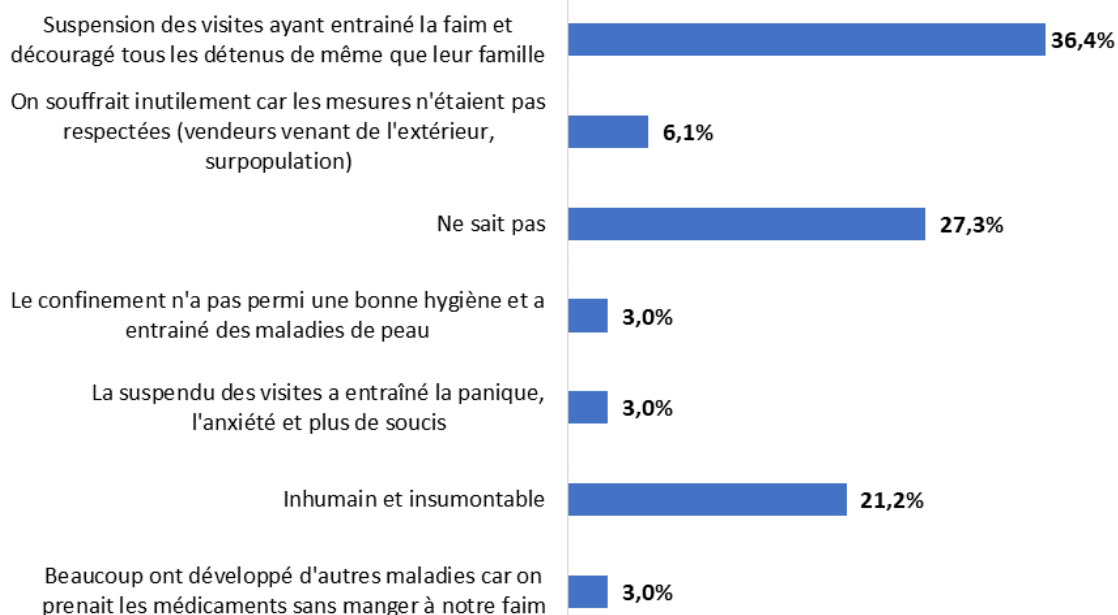


En période de Covid-19, afin de limiter la propagation de l'épidémie, les mesures prises par les responsables de l'établissement pénitentiaire sont entre autres, la vaccination des détenus, le port obligatoire du cache-nez, la prise obligatoire de la chloroquine, le lavage des mains, l'interdiction d'être en contact avec les proches ou parents lors des remises de vivres et la mise en quarantaine systématique des nouveaux venus.



Parmi celles qui étaient déjà au sein de l'établissement en période de Covid-19, 36,4% (12 sur 33) ont déclaré que les différentes mesures prises ont conduit à l'arrêt des visites ayant entraîné à son tour la faim, découragé les détenus de même que leur famille. 21,2% (7 sur 33) estiment que ces mesures étaient inhumaines et insurmontables d'un point de vue psychologique. De plus, il s'avère que beaucoup de détenus ont développé d'autres maladies ayant pour cause, la prise obligatoire des médicaments alors que la majorité ne mangeait pas à leur faim. La suspension des visites a également entraîné la panique, l'anxiété et plus de soucis pour les détenus d'une part et d'autre part le confinement n'a pas permis une bonne hygiène entraînant des maladies de peau. Plus inquiétant est que ces mesures étaient vouées à l'échec du fait du non respect des règles (surpopulation, entrée des vendeurs ambulants, etc.) de la part des dirigeants eux-mêmes.

Comment appréciez-vous l'impact de ces mesures sur vos conditions de séjour carcéral ?



On peut sans doute estimer que les mesures restrictives si elles empêchent la propagation du virus doivent tout de même rester humaine et garantir la jouissance des droits fondamentaux notamment l'alimentation, le bien être psychique et les visites des familles. La santé physique étant aussi importante que la santé mentale les chiffres cumulés des répondants estimant une souffrance avoisinent 55,4%. Les mesures ont donc provoqué d'autres souffrances inutiles, alors que d'autres solutions plus simples étaient envisageables comme préconisées par l'OMS.

3- Recommandations

- Doter l'infrastructure sanitaire en intrants adéquats pour traiter les pathologies récurrentes enregistrées dans la maison d'arrêt ;
- Doter l'infrastructure sanitaire de personnel médical notamment les aides-soignants et gardes malades ;
- Poursuivre les efforts en vue d'assurer une couverture sanitaire gratuite pour toutes les personnes privées de liberté ;
- Doter l'infrastructure sanitaire d'une salle d'isolement pour les cas graves ou de maladies contagieuses ;

- Doter l'établissement pénitentiaire de véhicule de transport médical ;
- Restaurer les visites aux établissements pénitentiaires et y lever tout obstacles ;
- Développer d'autres mesures moins coercitives pour les personnes privées de libertés en cas de survenance d'une crise du genre à l'avenir.

D- LE DROIT À UN LOGEMENT ADÉQUAT, À DE LA LITERIE ET À DES CONDITIONS HYGIÉNIQUES EN DÉTENTION

1- Standards internationaux

La Règle 13 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus prévoit que :

« Tous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dument tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit doivent répondre aux exigences de l'hygiène d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation »

La Règle 15 de l'Ensemble des règles pour le traitement des détenus dispose que les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre aux détenus de satisfaire leurs besoins naturels au moment voulu, d'être manière propre et décente.

La Règle 16 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus indique que les installations de bains et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

La Règle 21 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus prescrit que :

« Chaque détenu doit disposer, en conformité avec les normes locales ou nationales, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenable, propre à son arrivée puis bien entretenue et renouvelée assez souvent pour assurer la propreté

L'entretien des couchages et autres dispositions connexes adéquates peuvent être à la charge du détenu tant qu'il dispose des moyens (savon, eau, désinfectant...) mis à sa disposition par l'administration pénitentiaire aux fins. »

2- **Réalité dans l'établissement pénitentiaire**

Les conditions de détention d'une personne privée de liberté influent sur sa personnalité et de surcroît, sur sa resocialisation.

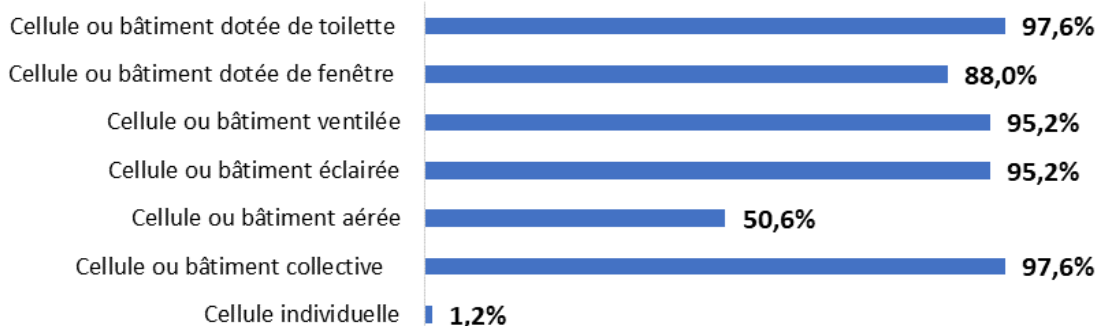
Les personnes privées de liberté dans la maison d'arrêt de Cotonou de Cotonou objet du présent rapport ont des avis partagés sur leurs conditions hygiéniques de détention.

En effet, selon les informations recueillies auprès des personnes privées de liberté, celles-ci dorment dans des bâtiments et non des cellules individuelles. Elles affirment que ledit bâtiment est doté de ventilateur, de toilette ; aéré ; éclairé et quelque part doté de fenêtre.

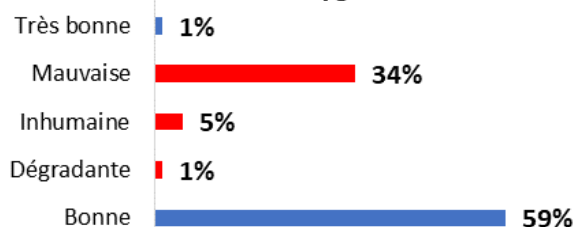
Ils ont une appréciation majoritairement défavorable sur leurs conditions hygiéniques de détention. Ils estiment également que les installations de bains et de douche ne sont pas hygiéniques et sont très insuffisantes considérant l'effectif de leurs bâtiments. Le graphique suivant ressort les considérations des détenus.

Conditions d'hygiène

Dites-nous si votre cellule ou bâtiment est un(e) :



Comment appréciez-vous les conditions d'hygiène au sein de votre cellule ?



Les installations de bain et de douche sont-elles assez hygiéniques ?



Les installations de bain et de douche sont-elles suffisantes eu égard au nombre de détenus par bâtiment ?



Le constat également effectué lors de la visite dans l'établissement pénitentiaire est celui dont les personnes privées de liberté considèrent de discriminatoire dans leur traitements. Ils estiment qu'il existe un quartier pour les VIP et que cet état de chose constitue une discrimination à leur égard car elles sont tous égale devant la loi et il appartient à l'Etat de les mettre tous dans des conditions respectants la dignité humaine. On déduit de ce résultat que malgré les efforts que fournissent les autorités pénitentiaires pour humaniser le milieu carcéral, les défis demeurent et méritent des réflexions puisque c'était cet état de chose qui avait conduit le Comité des Nations Unies contre la Torture à recommander en 2019 à l'Etat de devoir urgemment améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté (...) ainsi que de couchage en nombre approprié.

3- Recommandations

- Doter l'établissement pénitentiaire de couchage en nombre suffisants ;
- Doter l'établissement de bâtiments en nombre suffisant ;
- Prendre les mesures adéquates en vue de l'amélioration des conditions d'hygiène dans l'établissement pénitentiaire.
- Mettre à la disposition des détenus des produits d'hygiène

E- LE DROIT DE GARDER LE CONTACT AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

1- Standards internationaux

La Règle 58 de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus énonce que les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers ;

« a) par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication ; b) en recevant des visites. »

Le principe 19 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement indique : « Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particuliers des membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doivent disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi. »

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire

Le contact de la personne privée de liberté avec le monde extérieur notamment avec ses proches permet sa réinsertion socio-professionnelle. Il le prépare à la vie après la détention pour éviter un abandon familial susceptible de créer de la récurrence à sa sortie. C'est l'une des raisons pour laquelle « l'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté¹⁸ ». La crise de covid-19 a eu un impact sur les relations du détenu avec ses proches de par les mesures prises pour éviter la propagation de la pandémie. Des

¹⁸ Alinéa 2 de l'article 18 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

entretiens avec les personnes privées de liberté, on peut retenir que ces restrictions les empêchent de garder les contacts avec leurs proches.

En effet, il est garanti que les détenus doivent pouvoir communiquer avec leurs proches sous surveillance nécessaire de l'administration pénitentiaire en recevant des visites. En effet, il est garanti que les détenus doivent pouvoir communiquer avec leurs proches sous surveillance nécessaire de l'administration pénitentiaire en recevant des visites. Au Bénin, l'accès aux établissements pénitentiaires est soumis à la présentation d'une carte d'identité nationale et à une fouille respectant la dignité humaine. Il en va de même pour les visites externes notamment des ONG qui devaient recevoir une autorisation préalable d'accès. En ce sens, les personnes privées de liberté avaient de difficultés à pouvoir recevoir de visite puisque des parents ne disposaient pas de pièce d'identité ou encore ont leurs domiciles éloignés de leurs lieux de détention, toutes choses compliquant davantage leur situation.

A l'apparition de la pandémie de covid-19, la situation de visite est devenue de plus en plus compliquée pour les détenus et les organismes externes. En effet, les visites étant suspendues, elles ont été remplacées par la remise de colis aux détenus. Cependant, le Gouvernement du Bénin a annoncé, à la faveur du conseil des ministres du mercredi 16 mars 2022, l'allègement des mesures de protection mises en place dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19 mais à la date des 14 et 15 juin 2023 où Changement Social Bénin s'entretenait avec les personnes privées de liberté, cette suspension demeure sans allègement au sein de l'établissement pénitentiaire.

L'autre moyen de rester en contact avec le monde extérieur est la correspondance et la communication téléphonique. La réalité dans la jouissance du droit de garder de contact avec le monde extérieur au moyen de la téléphonie de correspondance n'est pas chose facile dans l'établissement pénitentiaire au regard des affirmations condensées dans le graphique suivant :

Communication

Avez-vous au sein de l'établissement pénitentiaire, la possibilité d'envoyer des correspondances aux familles ou parents proches ?



Les responsables de l'établissement pénitentiaire lisent-ils d'abord vos correspondances avant l'envoi aux familles ou parents proches ?



Existe-t-il un moyen de communication téléphonique au sein de l'établissement ?



L'utilisation de ce moyen de communication est-elle gratuite ou payante ?



Par ailleurs, il convient de rappeler que le seul moyen de communication téléphonique existant au sein de l'établissement pénitentiaire de Lokossa est payant voir chère au regard de la vulnérabilité des détenus.

De ce qui précède, on peut en déduire que plus de la moitié des personnes échantillonnées ne sont pas en contact avec leurs proches par correspondance pour diverse raisons. Les 06 personnes interrogées qui ont cette possibilité de communiquer avec leur proche par correspondance affirment que leur correspondance sont lues par les autorités pénitentiaires avant d'être envoyées alors que « le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi¹⁹ ». Ce comportement constitue une immixtion dans la vie privée des détenus tant que ces derniers ne constituent pas une menace.

¹⁹ Article 21 de constitution béninoise de 1990 révisée

3- Recommandations

- Appliquer l'allègement des mesures préventives et restrictives en vigueur prise en conseil des ministres en permettant des visites aux détenus ;
- Accorder au moins fraction de 15 minutes pour détenus de s'entretenir avec les proches ;
- Permettre aux détenus de recevoir des vivres en quantité suffisante ;
- Revoir à la baisse le coût de l'usage du moyen de communication téléphonique pour faciliter l'accessibilité économique.

F- SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1- Standards internationaux

Règle 41 des Règles Nelson Mandela stipule « 1. Toute allégation disciplinaire commise par un détenu doit être rapidement signalée à l'autorité compétente, qui procédera sans retard indu à une enquête.

2- Les détenus doivent être informés, sans retard et dans une langue qu'ils comprennent, de la nature de l'accusation portée contre eux et doivent disposer du temps et des services à la préparation de leur défense.

3- Les détenus doivent être autorisés à se défendre, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de l'assistance juridique lorsque les intérêts de la justice l'exigent, en particulier dans les cas disciplinaires graves. S'ils ne comprennent ou parlent pas la langue dans laquelle se déroule l'audience disciplinaire, ils doivent pouvoir être gratuitement assistés par un interprète compétent.

4- Les détenus doivent pouvoir demander un contrôle juridictionnel des sanctions disciplinaires prises à leur encontre.

5- Lorsqu'un manquement à la discipline est traité comme une infraction, les détenus ont droit à toutes les garanties de procédure régulière applicables en matière pénale, y compris le droit d'avoir librement accès à un conseil juridique. »

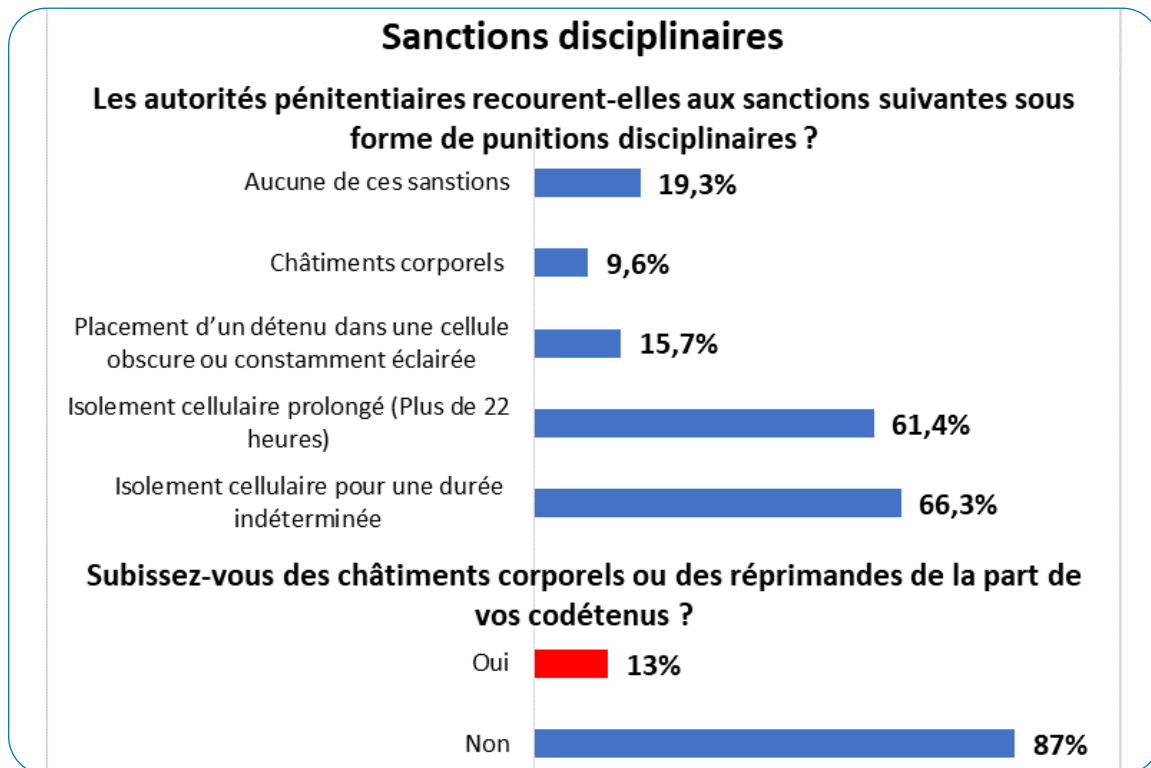
Règle 43 « 1. En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les pratiques suivantes sont interdites :

- a. Isolement cellulaire pour une durée indéterminée ;
 - b. Isolement cellulaire prolongé ;
 - c. Placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée ;
 - d. Châtiments corporels ou réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable que reçoit le détenu ;
2. Les moyens de contraintes ne doivent jamais être utilisés à titre de sanctions disciplinaires. »

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire

Sur 83 personnes privées de liberté interrogées, 8 personnes soit 9,6% ont révélées qu'en guise de punitions disciplinaires, les autorités pénitentiaires ont recours aux châtiments corporels, 66,3% (soit 5 sur 83) ont évoquées l'isolement cellulaire pour une durée indéterminée, 61,4% (soit 51 sur 83) l'isolement cellulaire prolongé et 15,7% (13 sur 83) des détenus soulignent que le placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée font également partie des sanctions disciplinaires appliquées au sein de l'établissement pénitentiaire de Cotonou. Par ailleurs, 13% des détenus ont affirmé subir des châtiments corporels ou des réprimandes de la part de leurs codétenus et des bastonnades notamment par le chef de sécurité du bâtiment.



L'interprétation de ces données montre à près de 81% que les sanctions auxquelles le personnel pénitentiaire fait recours sont assimilables à la torture et aux mauvais traitements comme moyen de chatiment dans les lieux de privation de liberté au sens de l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies contre la torture²⁰. Les différentes mesures disciplinaires utilisées ont déjà été présentées par la doctrine et la jurisprudence du Comité contre la Torture et le Sous-comité de Prévention de la Torture comme des formes graves de torture dans les lieux de privation de liberté. au sens de l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies contre la torture²¹. Les différentes mesures disciplinaires utilisées ont déjà été présentées par la doctrine et la jurisprudence du Comité contre la Torture et le Sous-comité de Prévention de la Torture comme des formes graves de torture dans les lieux de privation de liberté. Raison pour laquelle la **Règle 43** les interdit en ces termes « 1. En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques suivantes sont interdites :

- a. Isolement cellulaire pour une durée indéterminée ;
- b. Isolement cellulaire prolongé ;
- c. Placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée ;

Châtiments corporels ou réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable que reçoit le détenu ; »

²⁰ Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

²¹ Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Des affirmations des personnes privées de libertés en ce qui concernent les sanctions disciplinaires, le personnel pénitentiaire a fait remarquer que « *Ce paragraphe ne révèle apparemment pas les réalités de la Maison d'Arrêt de Cotonou. Nous ne sommes pas associés à ces déclarations qui procèdent de la pure fiction.* » lors du debriefing avec le régisseur sur les points soulevés par les personnes privées de liberté, celui-ci pouvait déclarer « *c'est quel bâtiment ? je vais les punir !* ». il se dégage une concordance avec les affirmations des personnes privées de liberté.

3- Recommandations

- Mettre fin aux isolements prolongés ou à durée indéterminée dans l'établissement pénitentiaire ;
- De prendre des mesures pour éliminer complètement les châtiments ou réprimandes dont les codétenus sont auteurs ;
- Sanctionner tout mauvais traitement ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- Faire des enquêtes pour identifier les autres d'acte de torture et initier des poursuites judiciaires à leur égard.
- Adopter un règlement intérieur des lieux de privation de liberté prévoyant des mesures disciplinaires conformes aux standards internationaux.

G- LE DROIT DE PLAINTE

1- Standards internationaux

La Règle 56 des Règles Mandéla indique que « Tout détenu doit avoir chaque jour la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à représenter ce dernier.

2. Des requêtes ou plaintes doivent pouvoir être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu doit pouvoir s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.

3. tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte concernant le traitement auquel il est soumis, à l'administration pénitentiaire centrale et à l'autorité judiciaire ou autre personne compétente, y compris les autorités de contrôles ou de recours compétentes.

4. L'exercice des droits énoncés aux paragraphes 1 à 3 de la présente règle est étendu au conseil du détenu. Lorsque ni le détenu ni son conseil n'ont la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer.

La Règle 57 des Regles Mandéla ajoute « Toute requête ou plainte doit être examinée avec diligence et recevoir une réponse sans tarder. En cas de rejet de la requête ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre ».

2. Des garanties doivent être mises en place pour s'assurer que les détenus peuvent présenter des requêtes ou plaintes en toute sécurité et, s'ils le souhaitent, de manière confidentielle. Le détenu ou toute autre personne visée au paragraphe 4 de la règle 56 ne doivent être exposés à aucun risque de représailles, l'intimidation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.

3. Les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des détenus doivent être examinées sans retard et donner lieu immédiatement à une enquête immédiate et à une enquête impartiale menée par une autorité nationale ».

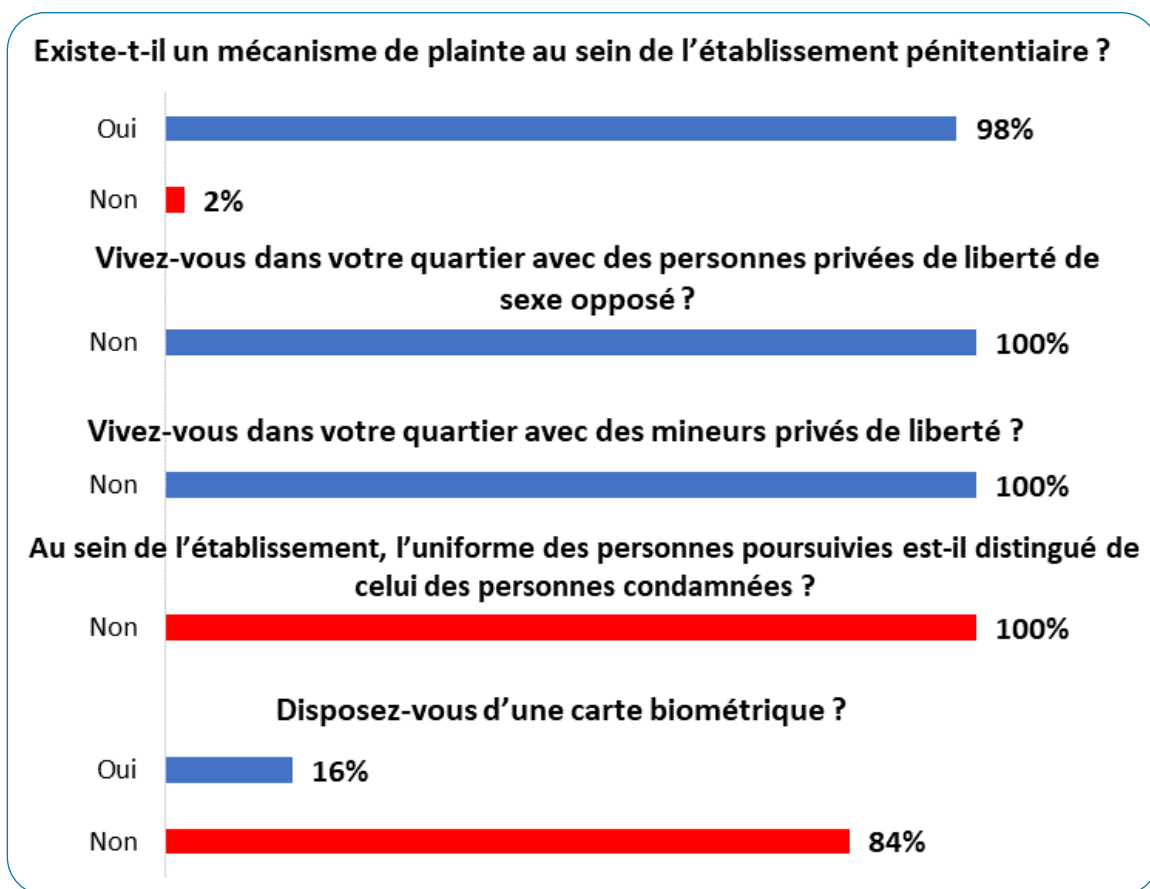
2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire

À l'analyse des données collectées, il existe un mécanisme de plainte au sein de la maison d'arrêt de Cotonou.

En effet, 98% des personnes privées de liberté au sein de l'établissement pénitentiaire ont déclaré disposer d'un mécanisme de plainte. Selon ces dernières, le mécanisme consiste à se plaindre oralement d'abord au niveau du comité de bâtiment et si aucune issue n'est trouvée, le problème est envoyé au personnel pénitentiaire. Beaucoup estiment que ce mécanisme ne les aide pas car souvent, le comité étoufferait les allégations et celles qui souhaitent écrire, doivent se rapprocher du secrétaire de bâtiment et souvent, ceux qui n'ont rien à payer pour encourager le travail du secrétaire ne trouvent pas satisfaction. Cette situation est en contraste avec la **Règle 57 des Regles Mandéla** indiquant que « Toute requête ou plainte doit être examinée avec diligence et recevoir une réponse sans tarder. En cas de rejet de la requête ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre.

2. Des garanties doivent être mises en place pour s'assurer que les détenus peuvent présenter des requêtes ou plaintes en toute sécurité et, s'ils le souhaitent, de manière confidentielle. Le détenu ou toute autre personne visée au paragraphe 4 de la règle 56 ne doit être exposé à aucun risque de représailles, l'intimidation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.

3. Les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des détenus doivent être examinés sans retard et donner lieu immédiatement à une enquête immédiate et à une enquête impartiale menée par une autorité nationale ». De plus, aucun détenu n'a déclaré vivre dans son quartier avec des personnes privées de liberté de sexe opposé de même qu'avec des mineurs privés de liberté. De même, aucun détenu n'a affirmé que l'uniforme des personnes poursuivies est distingué de celui des personnes condamnées. Au sein de l'établissement, 84% ne possèdent pas d'une carte biométrique comme l'indique le graphique suivant.



Le mécanisme de plainte existant est désuet et ne répond pas vraiment à un mécanisme qui promeut un traitement indépendant et fiable.

A cet égard, le Sous-Comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture avait recommandé aux autorités béninoises de mettre en place des **mécanismes de plaintes fortes et efficaces. Les autorités des prisons devraient informer les détenus à leur arrivée de l'existence de ces mécanismes. Elles devraient également tenir un registre de plainte dans chaque prison.**

Ce fut un point sur lequel le comité des Nations Unies contre la Torture est revenu lors du troisième examen périodique universel en 2019 en recommandant de « Créer un mécanisme de plaintes indépendant, sur et accessible aux victimes d'actes et torture et de mauvais traitements, permettant l'examen rapide de leur plainte ».

3- Recommandations

- accélérer l'adoption de la loi sur le régime pénitentiaire tout en y prévoyant la création, la composition inclusive et le fonctionnement de la commission de surveillance relativement à la gestion des plaintes des personnes privées de liberté sur leurs conditions d séjour ;
- mettre en place des mécanismes de plaintes formels et efficaces ;
- tenir un registre de plaintes;
- veiller à l'accessibilité informationnelle des personnes privées de liberté dès leur entrée dans le milieu carcéral sur les mécanismes de plaintes existants ;
- Simplifier les procédures du mécanisme de plaintes au sein de l'établissement pénitentiaire de façon à le rendre accessible à tous.
- Poursuivre les efforts pour la séparation des catégories de détenus surtout tenant compte de leur statut.
- Prendre des mesures contre ceux qui maltraitent les codétenus.

H- LA CLASSIFICATION CATÉGORIELLE DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

1- Standards internationaux

Règle 11 des Règles Nelson Mandela énonce que « les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte

de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ; c'est ainsi que :

- a. Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;
- b. Les prévenus doivent être séparés des condamnées ;
- c. Les condamnés à la prison pour dette ou à une autre peine civile doivent être séparés des détenus pour infraction pénale ;
- d. Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Règle 112 « 1. Les prévenus doivent être séparés des condamnés.

2. Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes et doivent en principe être détenus dans des établissements distincts. »

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire

Au sein de l'établissement pénitentiaire de Cotonou, les informations recueillies auprès des personnes privées de liberté permettent d'appréhender qu'en matière de catégorisation comme le recommande les instruments internationaux, aucun détenu ne vit dans son quartier avec des personnes privées de liberté de sexe opposé de même qu'avec des mineurs privés de liberté. Aussi, toutes les personnes privées de liberté interrogées ont affirmé que l'uniforme des personnes poursuivies n'est pas distinguée de celui des personnes condamnées. Au sein de l'établissement, 84% ne possèdent pas une carte d'identité biométrique comme récapitulé dans le graphique suivant.

Existe-t-il un mécanisme de plainte au sein de l'établissement pénitentiaire ?



Vivez-vous dans votre quartier avec des personnes privées de liberté de sexe opposé ?



Vivez-vous dans votre quartier avec des mineurs privés de liberté ?



Au sein de l'établissement, l'uniforme des personnes poursuivies est-il distingué de celui des personnes condamnées ?



Disposez-vous d'une carte biométrique ?



Les autorités de la justice pénale béninoise fournissent des efforts aux fins de la catégorisation à l'intérieur des maisons d'arrêt et prisons du Bénin. Ceci se caractérise par la séparation des détenus jeunes des adultes et celles des femmes des hommes. Malgré cela, des efforts restent à effectuer en ce qui concerne la catégorisation infractionnelle. Le fait de détenir des personnes poursuivies ou condamnées pour des dettes ou des peines civiles avec les personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions criminelles expose à une difficulté ultérieure de réinsertion.

3- Recommandations

- Poursuivre les efforts pour la séparation des catégories de détenus surtout tenant compte de leur statut et de leurs antécédents judiciaires
- Poursuivre les efforts de ne détenir dans les maisons d'arrêt que des personnes en attente de jugement et dans les prisons civiles, que des personnes condamnées.

I- LE DROIT AU DIVERTISSEMENT ET AU LOISIR

1- Standards internationaux

Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne. C'est dans cette ligne que la **Règle 23** des Règles des Nations Unies dites Règles Nelson Mandela énonce que « Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air. Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée l'exercice une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires devraient être mis à leur disposition. »

La **Règle 105** stipule : « des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans toutes les prisons pour assurer le bien-être physique et mental des détenus. »

La **Règle 65 des Règles Nelson Mandela** « 1. Si un nombre suffisant coreligionnaires sont détenus dans ma même prison, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenu le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être à temps complet.

2. le représentant qualifié, nommé et agréé conformément au paragraphe 1 de la présente Règle, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, aux moments qui conviennent, des visites pastorales en privé auprès des détenus de sa religion.

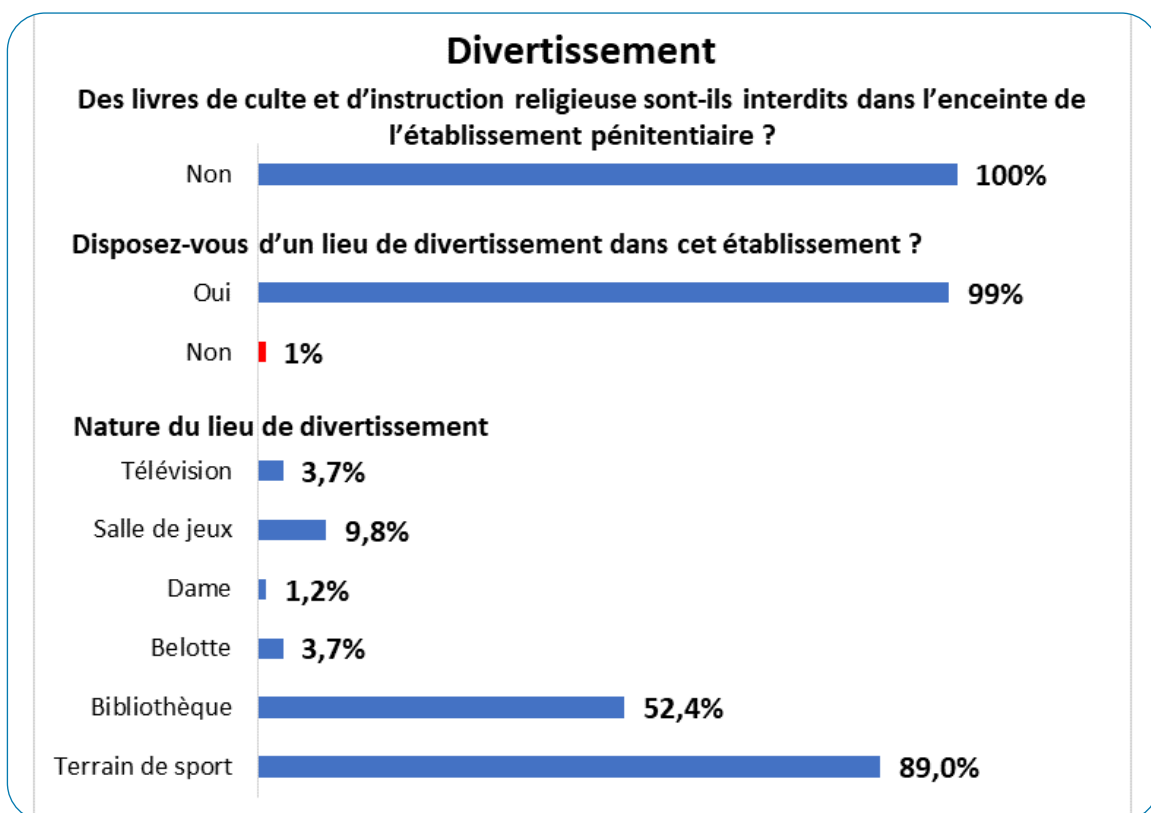
3. le droit de s'adresser à un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. En revanche, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude. »

La **Règle 66** quant à elle, dispose « Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans la prison et en ayant en sa possession des livres de culte et d'instruction religieuse de sa confession ».

2- Réalités dans l'établissement

Les activités physiques sportives, récréatives, culturelles et religieuses concourent au bien-être physique et psychologique de tout homme. Les personnes privées de liberté détenues dans la maison d'arrêt de Cotonou interrogées relatent les dispositions prises dans l'établissement pour leur temps de divertissement.

Toutes les personnes interrogées ont déclaré que les livres de culte et d'instruction religieuse sont autorisés dans l'enceinte de l'établissement. Seulement 1% des détenus n'ont pas connaissance d'un lieu de divertissement dans l'établissement et les principales sources de divertissement des détenus sont le terrain de sport, la bibliothèque puis la salle de jeux.



Les entretiens avec les détenus ont permis de remarquer que les personnes privées de liberté de l'établissement de Cotonou disposent d'un lieu de divertissement même s'il n'est pas possible d'en jouir pour tout le monde.

En effet, Les entretiens avec les détenus ont permis de remarquer que même qu'existe un lieu de divertissement en l'occurrence le terrain de sport, l'accessibilité n'est pas chose facile. Compte tenu de l'effectif carcéral, il aurait un jour ou une semaine dédiée à chaque bâtiment pour faire des exercices physiques. Le seul endroit où ceux-ci pouvaient se divertir est la grande cour mais un peu difficile d'accès. Ils se trouvent alors en majorité confiné entre leur bâtiment. Il se déduit en conséquence une entrave à leur droit au divertissement et loisir.

Par ailleurs, certains détenus soutiennent que depuis la covid-19, ils ont perdu l'accès à tous les lieux de divertissement et de culture.

3- Recommandations

- Rendre les lieux de divertissements existants accessible à tous ;
- Informer les personnes privées de libertés de leur droit au divertissement et au loisir dès leur entrée dans l'établissement ;
- Assurer l'extension des jeux et lieux de divertissement ;
- Accorder un horaire fixe par jour aux activités de divertissement ;
- Autoriser les prêtres et chef religieux intervenant en milieu carcéral de reprendre les célébrations avec les détenus de leur confession religieuse.
- Autoriser la célébration des fêtes de fin d'année dans l'établissement pénitentiaire.

J- LE DROIT DE PRATIQUER SA RELIGION

1- Standards internationaux

La **Règle 65 des Règles Nelson Mandela** énonce que « 1. Si un nombre suffisant coreligionnaires sont détenus dans ma même prison, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenu le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être à temps complet.

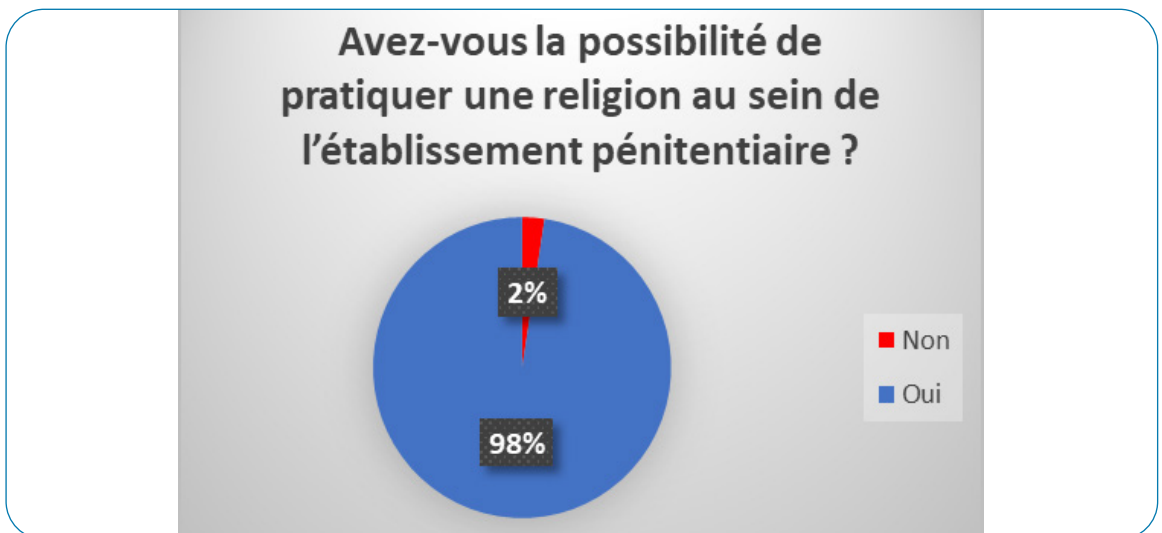
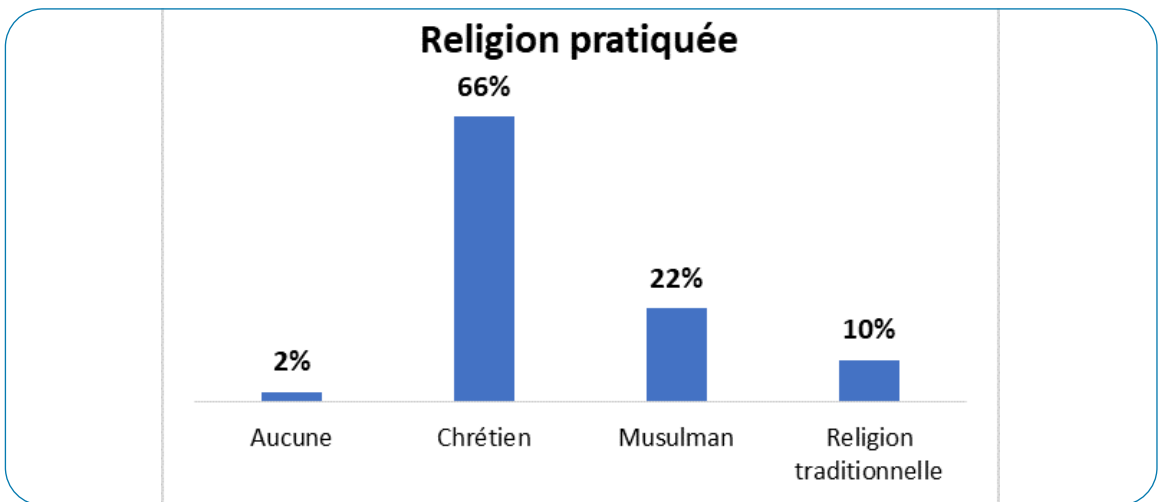
2. le représentant qualifié, nommé et agréé conformément au paragraphe 1 de la présente Règle, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, aux moments qui conviennent, des visites pastorales en privé auprès des détenus de sa religion.

3. le droit de s'adresser à un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. En revanche, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude. »

La **Règle 66** quant à elle, dispose « Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans la prison et en ayant en sa possession des livres de culte et d’instruction religieuse de sa confession.

2- Réalité dans l’établissement pénitentiaire

L’équilibre de la vie humaine repose sur la capacité de l’individu à se connaître et à se développer. L’image que la personne humaine a d’elle-même influe beaucoup sur ses actes et faits. Le droit à pratiquer sa religion à l’épreuve de la covid-19 n’a pas été chose aisée pour les personnes privées de liberté.



En effet, des informations reçues des personnes privées de liberté au sein de l'établissement pénitentiaire de Cotonou, on remarque que la majorité des hommes privés de liberté soit 66% (55 sur 83) sont des chrétiens, 22% (18 sur 83) sont des musulmans, 10% (8 sur 83) sont de religion traditionnelle et seulement 2 hommes sur 83 soit 2% ne pratiquent aucune religion.

En général, le droit de pratiquer une religion de son choix n'est pas restreint au sein de l'établissement pénitentiaire. Toutefois, la pratique des religions traditionnelles n'est pas autorisée au sein de l'établissement pénitentiaire. Cette restriction se justifie souvent par les exigences occultes qu'implique la pratique de la religion traditionnelle. Le cadre également pourrait être un argument de la restriction.

Une crise sanitaire peut limiter la jouissance de certains droits fondamentaux mais il faut surtout faire remarquer que la mesure est restée en vigueur malgré l'évolution positive de la situation sanitaire et surtout que la mesure n'est plus en vigueur dans le reste du pays pour les personnes libres.

3- **Recommandations**

Prendre les mesures pour que la jouissance du droit de pratiquer sa religion soit effective à l'égard de tous sans discrimination ;

K- PERSONNES HANDICAPÉES EN MILIEU CARCÉRAL

1- Standards internationaux

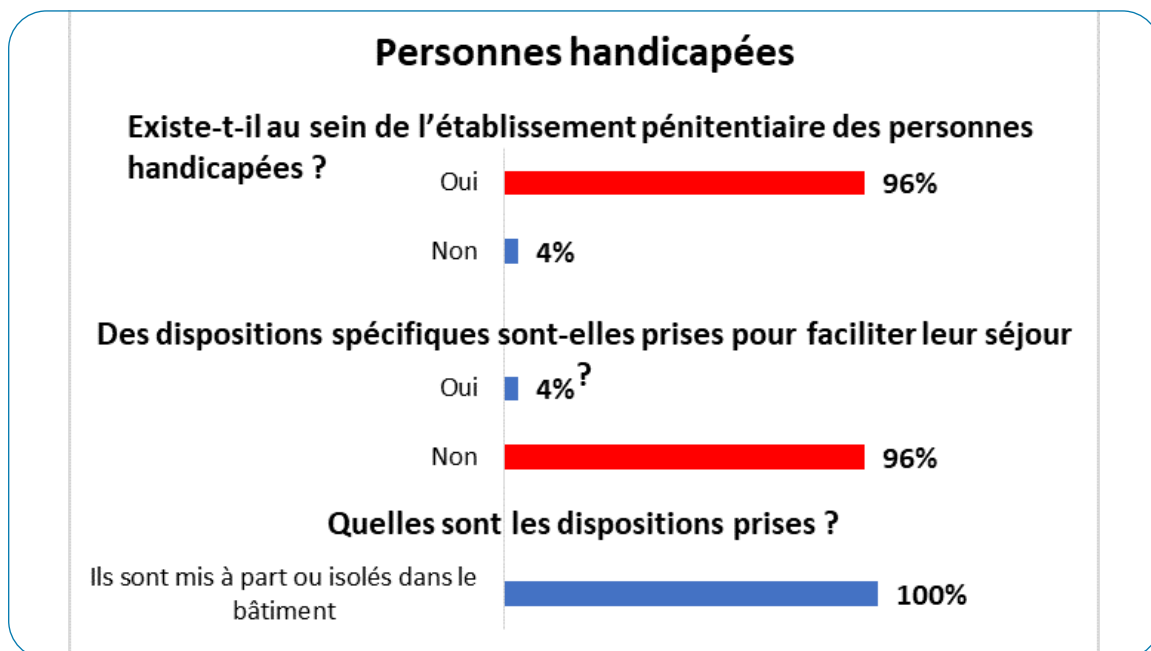
La Convention des Nations Unies relative aux droits des Personnes handicapées en son article 13 stipule « 1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires. 2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires ».

Article 14 « 1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres : a) Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne ; b) Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté. 2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables ».

Règle 5 des Règles Nelson Mandela « 1. Le régime carcéral doit chercher à réduire au minimum les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté dans la mesure où ces différences tendent à atténuer le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne. 2. Les administrations pénitentiaires doivent apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre ait un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable. »

Règle 55 des Règles Nelson Mandela « 1. Les informations visées à la règle 54 doivent être disponibles dans les langues les plus couramment utilisées, selon les besoins de la population carcérale. Si un détenu ne comprend aucune de ces langues, l'assistance d'un interprète devrait lui être accordée. 2. Si un détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement. Les détenus souffrant de handicap sensoriel doivent être informés par des moyens adaptés à leurs besoins. 3. L'administration pénitentiaire doit afficher bien en vue des résumés des informations dans les parties communes de l'établissement. »

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire



L'établissement pénitentiaire de Cotonou comporte des personnes handicapées selon nos observations. Sauf que, seulement 04% des personnes interrogées affirment de l'existence d'une disposition spécifique prise pour leurs séjours en milieu carcéral notamment leur isolement des autres personnes privées de libertés. En effet, au cours de la visite dans les bâtiments abritant les personnes privées de liberté, Changement Social Bénin a observé des personnes handicapées motrices. Certains avaient une canne et d'autres non. Cette situation explique qu'aucune mesure ou disposition spécifique n'est prise et il y a de forte probabilité que les droits de celles-ci soient violés ou qu'ils aient de difficultés à jouir de leurs droits à pied d'égalité comme les autres détenus. Elles sont le plus souvent vouées à la générosité de certains détenus pour ceux qui ont des besoins sanitaires ou même pour la distribution des rations.

Il plane ainsi le doute d'une véritable existence de dispositions spécifiques.

Aucune mesure n'est prise à leur endroit. Ils sont mélangés avec nous dans les bâtiments et ce sont les personnes de bonnes volontés qui leur viennent en aide.

3- **Recommandations**

- Prendre des dispositions spécifiques pour faciliter le séjour des personnes handicapées dans l'établissement pénitentiaire ;
- Prendre des mesures pour que les personnes handicapées puissent purger leur peine dans un centre prévu à cet effet.

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans ses observations finales au terme de l'examen du 6^e au 10^e rapport périodique recommande à l'Etat béninois de :

Renforcer l'implication des personnes handicapées et les personnes âgées dans l'élaboration et l'évaluation des politiques et programmes développés à leur profit

L- LE DROIT À LA VIE EN MILIEU CARCÉRAL

1- **Standards internationaux**

Article 6 alinéa premier du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

« Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »

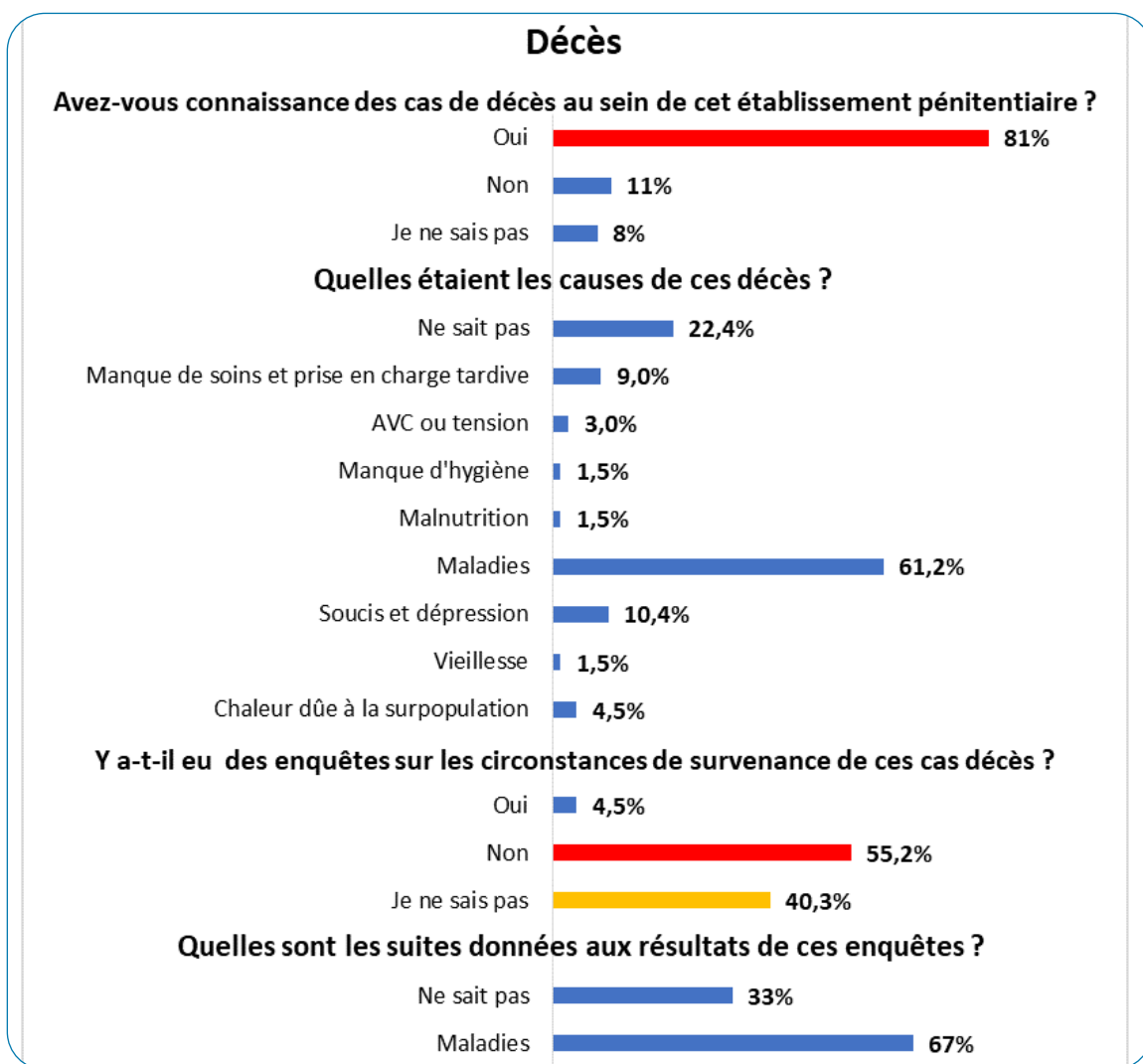
L'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

Règle 71 des Règles Nelson Mandela « 1. Nonobstant l'ouverture d'une enquête interne, le directeur de la prison signale sans tarder tout décès, toute disparition ou toute blessure grave survenant en cours de détention à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente indépendante de l'administration pénitentiaire, qui sera chargée d'ouvrir promptement une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de tels cas. L'administration pénitentiaire est tenue de coopérer pleinement avec cette autorité et de veiller à la conservation de tous les éléments de preuve. 2. L'obligation imposée au paragraphe 1 de la présente règle s'applique également chaque fois qu'on a des raisons de penser qu'un acte de torture a été commis ou que d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été infligés en prison, qu'une plainte formelle ait été reçue ou non. 3. Lorsqu'on a des raisons de penser qu'un acte visé au

paragraphe 2 de la présente règle a été commis, des mesures doivent immédiatement être prises pour garantir qu'aucune des personnes susceptibles d'être impliquées ne participe à l'enquête ni n'ait de contact avec les témoins, la victime ou la famille de la victime ».

Règle 72 des Règles Nelson Mandela « L'administration pénitentiaire doit traiter la dépouille d'une personne décédée en cours de détention avec respect et dignité. La dépouille devrait être rendue à son parent le plus proche dès que raisonnablement possible, et au plus tard une fois l'enquête achevée. L'administration pénitentiaire doit organiser des funérailles culturellement adaptées, lorsque personne ne souhaite ou ne peut le faire, et consigner tous les faits y relatifs ».

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire



L'analyse cumulative des réponses montre que les causes de décès seraient largement le fait de l'administration pénitentiaire et du traitement des détenus. Plus de 65% des causes sont liées à une mauvaise prise en charge sanitaire et alimentaire, à une mauvaise hygiène carcérale et à des mauvais traitements.

Il est concevable et admissible que surviennent les cas de décès dans un établissement pénitentiaire puisque nulle n'est à l'abri de la mort. Mais il est aussi indispensable voir obligatoire de connaître les circonstances et les cause du décès. C'était exactement l'objectif que visait les règles en faisant obligation aux autorités de procéder à une enquête immédiatement après un décès. Des informations reçues auprès des personnes privées de liberté dans la maison d'arrêt de Cotonou, il est remarquable qu'aucune enquête ne serait été faite après un cas de décès pour élucider les circonstances et sa cause. Ce qui est contraire aux énonciations de la Règle 77 et qui contraste de ce fait, avec le droit à la dignité du détenu ou de ses proches et prédispose à la pratique de la torture ou de mauvais traitement.

3- Recommandations

- Procéder à la prise en charge rapide et efficace des malades
- Mettre en œuvre les techniques et installations appropriées pour éviter les électrocutions en milieu carcéral à l'avenir ;
- Procéder aux enquêtes immédiatement après chaque décès ;
- Rendre disponible les résultats des enquêtes sur chaque cas de décès ;

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a recommandé à l'État béninois de :

Intégrer des enseignements sur la protection des droits de l'Homme dans les programmes de formation des agents de l'ordre et de la sécurité plus particulièrement ceux issus des instruments adoptés par la commission notamment les Lignes Directrice de Luanda, les Lignes Directrices sur le Maintien de l'Ordre dans les Rassemblements de Nelson Mandela

Le Groupe de Travail du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies au terme du 4e Examen Périodique Universel du Bénin recommande aux autorités béninoises de :

- Modifier le Code pénal afin que l'incrimination de la torture soit conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

- dégradants, en particulier avec la définition de l'acte de torture, et instaurer une interdiction absolue de ces actes (Irlande) ;
- Faire en sorte que la disposition légale qui érige la torture en infraction pénale soit conforme aux principes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine) ;
 - Continuer d'améliorer les conditions de détention dans les prisons du pays (Canada);
 - Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, y compris les conditions de détention provisoire, afin de garantir leur conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Suisse) ;
 - Enquêter sur les exécutions extrajudiciaires qui ont fait suite aux élections générales tenues ces dernières années, afin de mettre fin à l'impunité et d'accorder des réparations (Costa Rica) ;
 - Élaborer, à l'intention des forces de sécurité, des lignes directrices claires sur l'emploi de la force, conformément aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité (Irlande) ;
 - Améliorer les instructions relatives à l'interdiction absolue de la torture et renforcer les programmes de formation à l'intention des fonctionnaires susceptibles d'intervenir dans la surveillance, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté (Lettonie) ;
 - Redoubler d'efforts pour sensibiliser les forces de défense et de sécurité à l'emploi excessif de la force et leur donner les capacités de maintenir l'ordre lors des manifestations (Lesotho) ;
 - Redoubler d'efforts pour lancer, à l'intention des agents de la force publique, des campagnes d'éducation consacrées à la lutte contre la torture et au respect des droits de l'homme (Ukraine) ;
 - Sensibiliser les fonctionnaires à l'interdiction absolue de la torture et améliorer les programmes de formation à leur intention (Estonie) ;

III. DE LA RÉINSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

A- LE DROIT DE BÉNÉFICIER D'UN REGIME PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION

1- Standards internationaux

Règle 4 des Règles Nelson Mandela « 1. Les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins. 2. À cette fin, les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs. Tous les programmes, activités et services ainsi proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus ».

Règle 5 alinéa 1 des Règles Nelson Mandela « Le régime carcéral doit chercher à réduire au minimum les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté dans la mesure où ces différences tendent à atténuer le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne ».

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire

Lorsque la personne détenue arrive à la fin de sa peine, cette dernière doit rejoindre la société dont elle a été privée afin d'apprendre pour être plus obéissant de la loi. Pendant son séjour en milieu carcéral, elle doit acquérir des aptitudes et comportements qui lui permettront de se réinsérer dans la société pour ne pas être sujet à la récidive.

Régime préparatoire à la libération

Etes-vous préparé au retour dans la vie en société, au moyen d'un régime préparatoire à la libération ?

Oui 36%

Non 64%

Par quel type de régime préparatoire à la libération ?

Par une assistance post pénitentiaire effective 14,3%

Par des mesures d'insertion familiale 7,1%

Par une libération avec mise à l'épreuve 35,7%

Par des mesures d'adaptation sociale initiées par un organisme social 78,6%

Par des mesures spécifiques prises à l'interne de la prison 21,4%

Avez-vous été consulté par rapport à l'élaboration d'un plan de réinsertion socio-professionnelle ?

Non 100%

Le traitement réservé aux personnes privées de libertés ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à faire partie de la société. Les organismes communautaires devraient donc être mobilisés chaque fois que possible pour aider le personnel dans son travail de réinsertion sociale des délinquants (Ensemble des Règles Minima pour la protection des détenus, Règle 61). « Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale ».

(Ensemble des Règles Minima pour la protection des détenus, Règle 80.5) « Il faut veiller à ce que les prisonniers aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur et ce afin de compenser le sentiment d'isolement et d'aliénation, tellement nuisible à la réinsertion sociale. En permettant aux prisonniers le plus de contact possible avec leur famille, on renforce les relations, contribuant ainsi à une transition plus facile entre la prison et la société civile au moment de la sortie de prison. Dans certains pays, où

les ressources affectées aux activités organisées dans les prisons sont insuffisantes, le maintien de liens avec la famille et avec la communauté peut être le seul moyen de mitiger les effets délétères de la prison et de faciliter la réinsertion »²².

3- **Recommandations**

- prendre des mesures d'insertion familiale
- maintenir la liberté comme le principe et la détention comme exception en prenant des mesures pour faire bénéficier à ceux qui remplissent les conditions, des libertés conditionnelles, des libérations avec mis à l'épreuve ;
- prendre l'avis des personnes privées de liberté en ce qui concerne l'élaboration des programmes de réinsertion socio-professionnelle pour plus d'implication et d'impact ;
- prévoir un budget et à allouer les ressources nécessaires pour que des activités diverses, notamment de formation à des métiers, d'apprentissage et d'instruction puissent être proposées à tous les détenus en vue de leur réinsertion dans la société.

B- LE DROIT BÉNÉFICIER D'UNE POLITIQUE ÉTATIQUE DE RÉINSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

1- Standards internationaux

L'article 10.3 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politique stipule « le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur ag et à leur statut légal ».

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

« 6. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personne humaine.

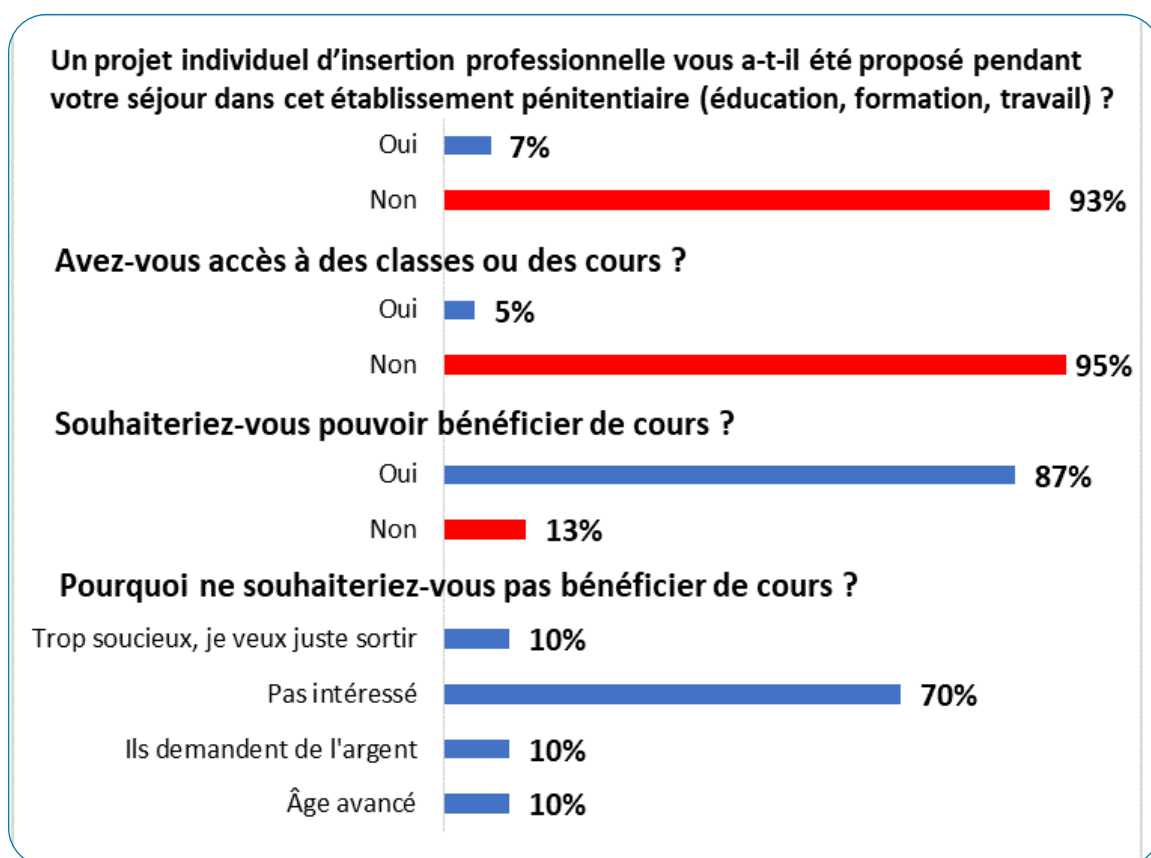
8. Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et ceux de leur famille ».

²² https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Reinsertion_sociale.pdf

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire

La préparation à la réinsertion peut se faire à travers une occupation du détenu soit par une formation, un travail sans être limitatif. Selon les informations reçues des personnes privées de liberté échantillonnées, quand bien même il existe des formations professionnelles, la majorité ne serait pas inscrite pour diverses raisons. Les graphiques suivants reflètent les réalités en ce qui concerne de droit de bénéficier d'une politique de réinsertion socio-professionnelle.

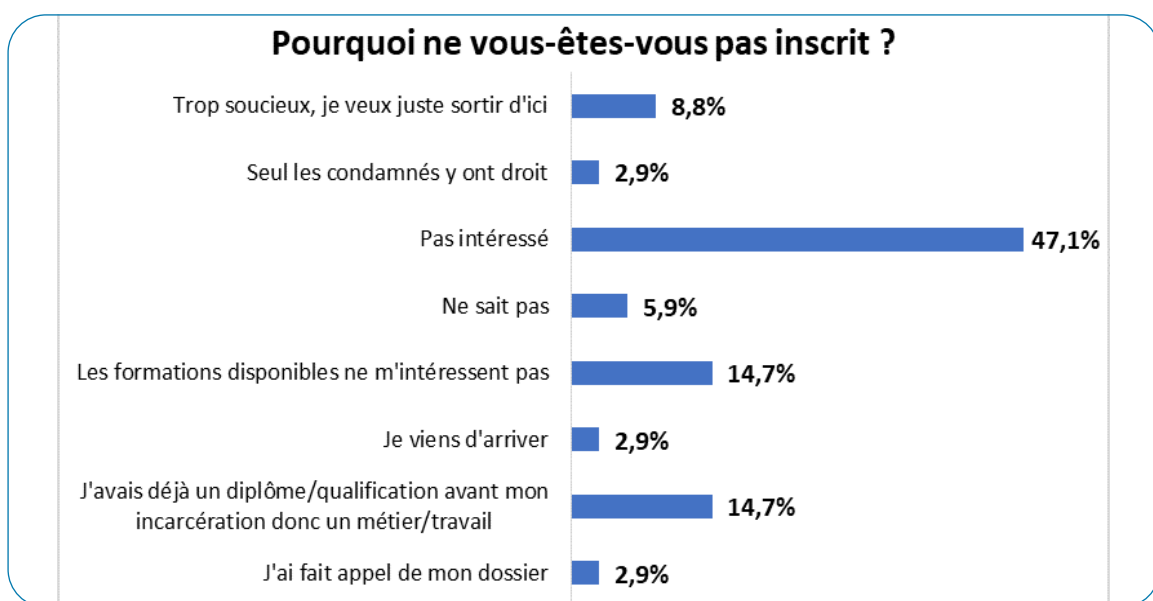
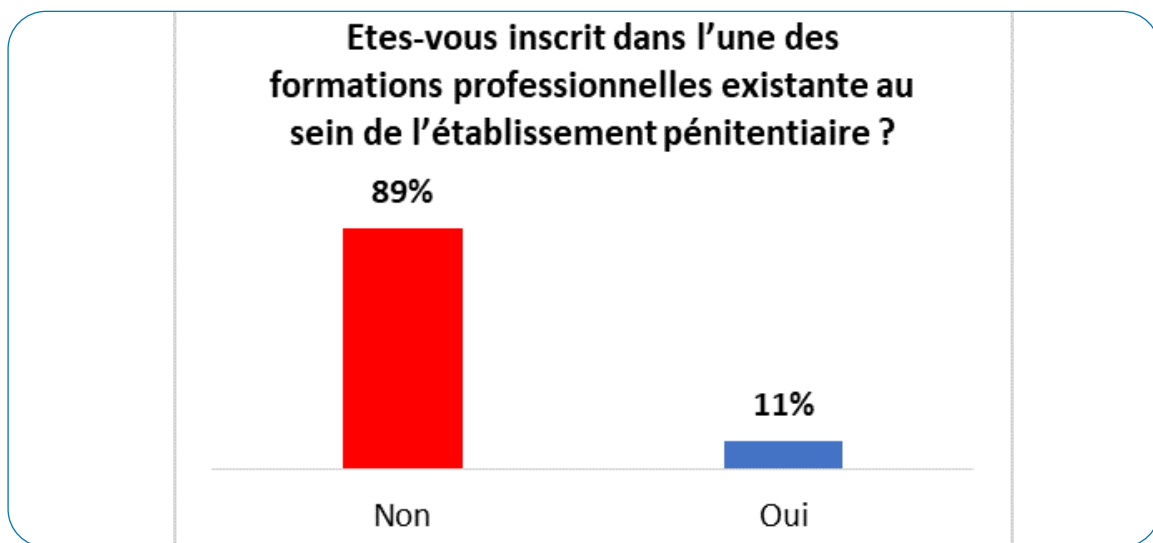
Cette déclaration reflète en quelque sorte la réalité du milieu carcéral de Cotonou en ce qui concerne la réinsertion socio-professionnelle des personnes détenues.



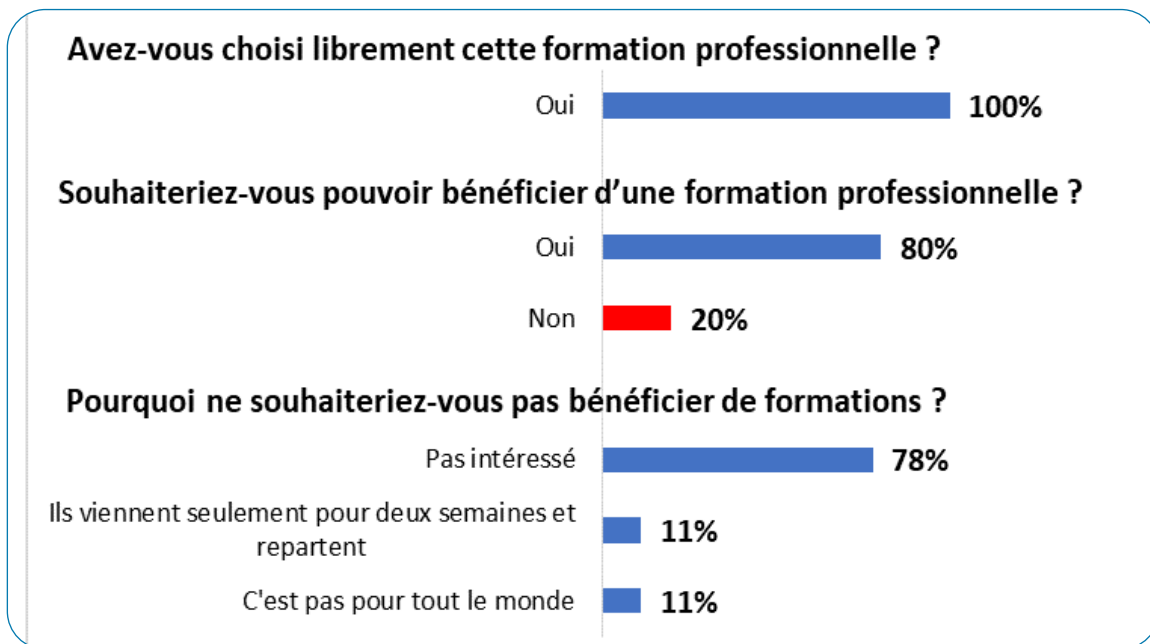
La préparation à la réinsertion peut se faire à travers une occupation du détenu soit par une formation, un travail sans être limitatif. Selon les informations reçues des personnes privées de liberté échantillonnées, quand bien même il existe des formations professionnelles essentiellement de coiffure ; de tissage de sac ; ou bijouterie, de

soudure, la majorité ne serait pas inscrite pour diverses raisons ainsi qu'il est condensé dans les graphiques suivants.

Il se pose alors une question de l'inadéquation des formations disponibles par rapport à l'antécédent professionnel ou futur des pensionnaires. La seule chose qui devrait pallier à ce désintéressement des formations disponibles est l'élaboration du plan de réinsertion socio-professionnelle de l'Agence pénitentiaire du Bénin. Malheureusement, les personnes privées de liberté affirment n'avoir pas été consulté par rapport à l'élaboration du plan de réinsertion socio-professionnelle.



Les personnes privées de liberté qui pensent que les formations existent dans l'établissement pénitentiaire estiment qu'elles ne sont pas accessibles à tous puisqu'il faut d'abord être condamné et savoir faire le travail au préalable.



Tous les détenus interrogés ont choisi librement leur formation professionnelle et parmi les 45 personnes ayant déclaré n'avoir pas connaissance de l'existence de formations professionnelles au sein de l'établissement, 20% ne souhaitent pas bénéficier d'une formation professionnelle majoritairement parce qu'ils ne sont pas intéressés. Ainsi, il y a lieu de réfléchir davantage sur les formations offertes aux détenus afin de leur insister à s'y intéresser sinon cela risquerait d'impacter négativement leur réinsertion.

Il y a lieu de mener une réflexion profonde afin d'adapter les formations aux objectifs professionnels des personnes privées de liberté et surtout en les impliquant davantage dans l'élaboration du plan de réinsertion socio-professionnelle pour une réinsertion réussie. Il faut en dehors de l'espace dédié aux formations trop restreint pour accueillir plusieurs personnes, recruter davantage de professionnels aptes à former les personnes détenues.

3- Recommandations

- conduire une étude sur les préférences des personnes privées de liberté en matière de formations professionnelles pour identifier les professions les plus désirées
- faire la proposition d'une formation professionnelle à toutes les personnes condamnées
- inciter les détenus à s'intéresser aux formations existantes et arrimer les formations professionnelles sur leurs perspectives professionnelles.

C- LE DROIT D'EXERCER UN MÉTIER DANS L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

1- Standards internationaux

Règle 96 « 1. Les détenus condamnés doivent avoir la possibilité de travailler et de participer activement à leur réadaptation, réserve de l'avis d'un médecin ou autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises concernant leur aptitude physique et mentale

Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

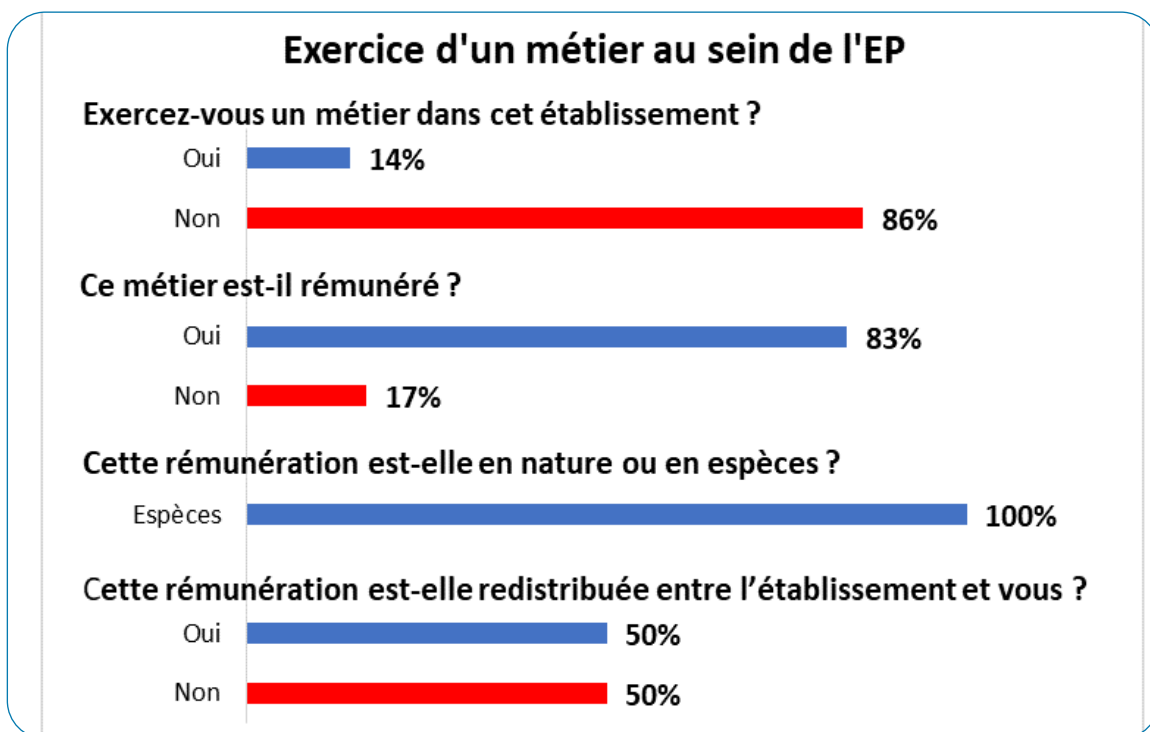
Règle 98 « 1. Le travail pénitentiaire doit, dans la mesure du possible, être de nature à entretenir ou accroître la capacité des détenus à gagner honnêtement leur vie après la libération. »

Règle 103 « Le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.

1. Le système en place doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des articles autorisés, destinés à leur usage personnel, et d'envoyer une autre à leur famille.
2. Ce système devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit mise de côté par l'administration pénitentiaire afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération. »

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire

L'exercice d'un travail dans l'établissement pénitentiaire devrait être un canal par lequel les détenus pourront être occupés pour éviter d'être oisif. Les entretiens ont permis de remonter qu'une majeure partie des personnes privées de liberté n'a pas accès à un travail.



Le graphique ci-dessus montre un pourcentage de 86 n'ayant de travail contre 14 qui exerce un métier. Ils sont soit un coiffeur ou un tisserand de sac ou encore ceux qui font des prestations de service en l'occurrence surtout les lessiveurs ou soudeurs. Celles-ci seraient de facto, candidat à l'oisété. Pour celles qui exercent un métier, 83% affirment être rémunéré en espèces et 50% affirment que ladite rémunération n'est pas redistribuée entre l'établissement et elles.

Il y a lieu de se demander si les fonds que ces détenus paient à l'administration pénitentiaire sont-ils mis de côté dans l'objectif de leur permettre d'avoir un pécule à leur libération comme l'indique les Règles Nelson Mandela sinon, ce serait une entrave au droit à la préparation à la réinsertion du détenu exerçant un métier.

3- Recommandations

- Encourager davantage les détenus à s'occuper avec une activité génératrice de revenus ;
- Veiller à ce qu'aucun détenu ne doit être tenu de travailler pour le bénéfice d'une personne privée, d'un fonctionnaire pénitentiaire quel qu'il soit.
- Promouvoir le travail en milieu carcéral ;
- Faire la proposition d'un travail au détenu en tenant compte de ses perspectives professionnelles ;

D- LE DROIT À L'ASSISTANCE POST PÉNITENTIAIRE

1- Standards internationaux

Règle 106 des Règles Nelson Mandela « Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque cela est souhaitable dans l'intérêt des deux parties ».

Règle 107 « Dès le début de l'exécution de la peine, il doit être tenu compte de l'avenir du détenu après sa libération et encourager ce dernier à cultiver ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes extérieurs à la prison qui puissent favoriser sa réadaptation et les intérêts de sa famille ».

Règle 108 « 1. Les services et organismes, publics ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, pour autant que cela soit possible et nécessaire, procurer aux détenus qui sortent de prison les documents et pièces d'identité nécessaires, un endroit où loger, du travail, des vêtements corrects et adaptés au climat et à la saison, ainsi que des moyens suffisants pour arriver à destination et pour subvenir à leurs besoins pendant la période qui suit immédiatement la libération. 2. Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir toute facilité nécessaire pour accéder à la prison et rendre visite aux détenus et doivent être consultés pour décider du sort de ceux-ci dès le début de leur peine. 3. Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée afin qu'elle soit utilisée au mieux ».

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire

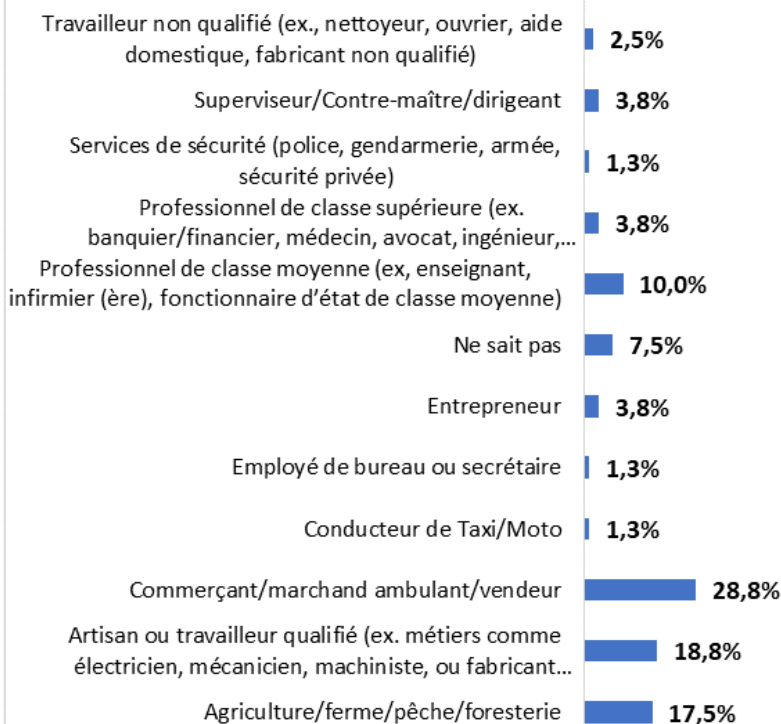
Lorsque la personne est privée de sa liberté, cette privation étant temporaire, il faut retrouver à nouveau la société. Les conditions dans lesquelles cette dernière retourne dans la société après sa libération jouent un rôle important dans sa réinsertion sans être sujet de recidive.

Au terme de votre privation de liberté, avez-vous des perspectives ?

Oui  96%

Non  4%

Si oui, Laquelle ?



Si non, Pourquoi ?

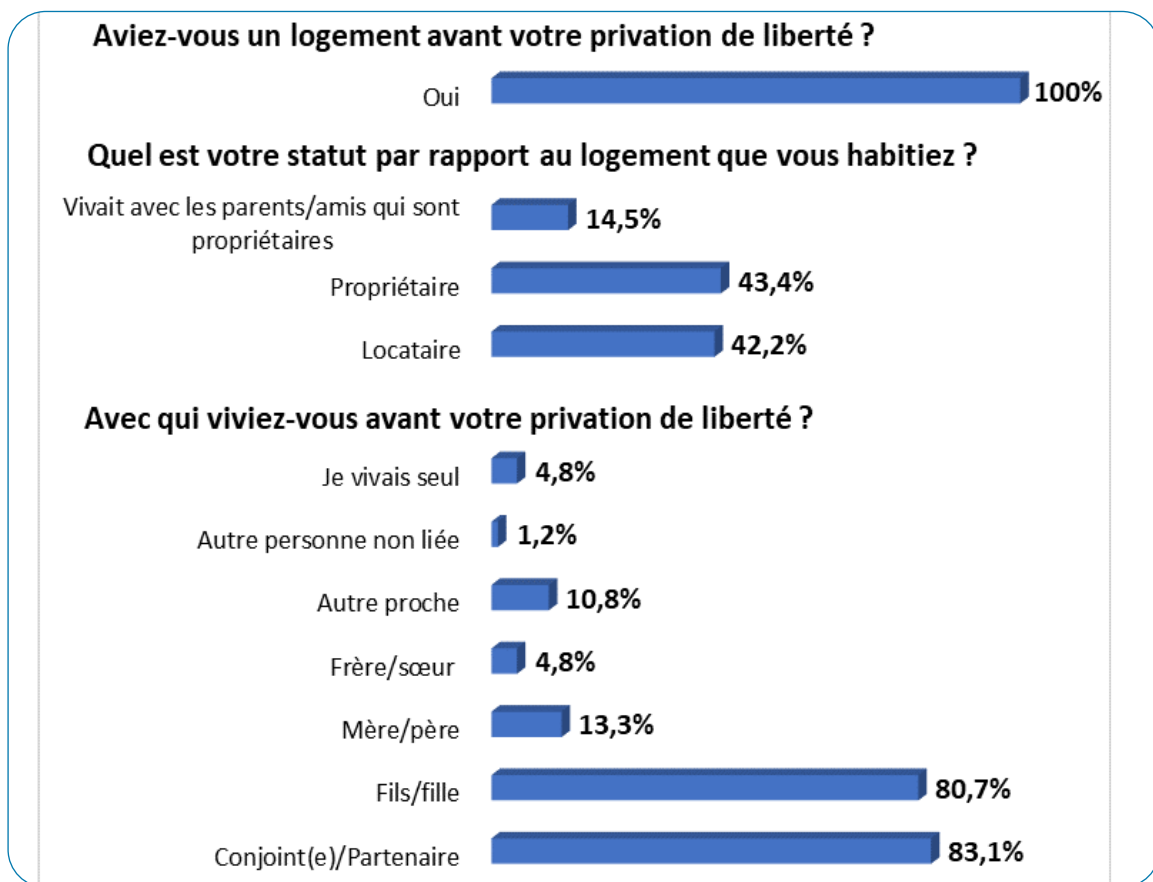
Ne sait pas encore  67%

Il faut d'abord sortir  33%

En effet, Sur les 83 personnes privées de liberté, seulement 3 personnes n’ont pas de perspectives au terme de leur privation de liberté. En ce qui concerne les 80 personnes restantes, 28,8% aimeraient devenir des commerçants, 18,8% comptent s’investir comme travailleur qualifié ou artisan, 17,5% en tant qu’agriculteur, fermier, pêcheur ou encore forestier et 10% voudraient devenir des professionnelles de classe moyenne. Parmi les 3 personnes n’ayant pas de perspectives deux ne savent pas encore quoi faire et le dernier préfère y penser à sa sortie de l’établissement pénitentiaire.

Le graphique révèle aussi que les formations professionnelles en prison devraient s’adapter à leurs aspirations professionnelles et si 28% souhaite faire du commerce, ça veut dire que les formations portent sans doute sur des tissages et autres gadgets à vendre.

L’accueil auquel la personne libérée doit bénéficier joue également un rôle non négligeable y compris son logement à la sortie. De plus, des données collectées, il se révèle une situation à laquelle seront confrontés les détenus dans la majorité à la sortie de l’établissement pénitentiaire.



Il se déduit que certaines personnes privées de liberté sortiront sans logement qui de facto deviendront des personnes sans abris puisque 13% était en location avant leur incarcération. Un état de chose qui prédispose à la récidive étant donné qu'ils auront des difficultés à payer une location.

3- Recommandations

- Créer des conditions de réhabilitation des détenus durant leur transition à la vie active ;
- Prendre en compte les perspectives professionnelles des détenus pour leur réinsertion ;
- Assurer un accompagnement post-pénitentiaire aux personnes privées de liberté.

E- LA RÉCIDIVE DANS L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

1- Standards internationaux

Règle 4 des Règles Nelson Mandela indique « 1. Les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins.

2. À cette fin, les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs. Tous les programmes, activités et services ainsi proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus ».

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo

10.1 La surveillance a pour objet de réduire les cas de récidive et de faciliter la réinsertion du délinquant dans la société de manière à réduire au maximum ses chances de rechute.

12. Conditions des mesures non privatives de liberté 12.1 Si l'autorité compétente fixe les conditions à respecter par le délinquant, elle devrait tenir compte des besoins de la société et des besoins et des droits du délinquant et de la victime. 12.2 Ces conditions sont pratiques, précises et en nombre le plus faible possible et visent à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte étant tenu des besoins de la victime.

Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine en son point ii : Prévention de la récidive :

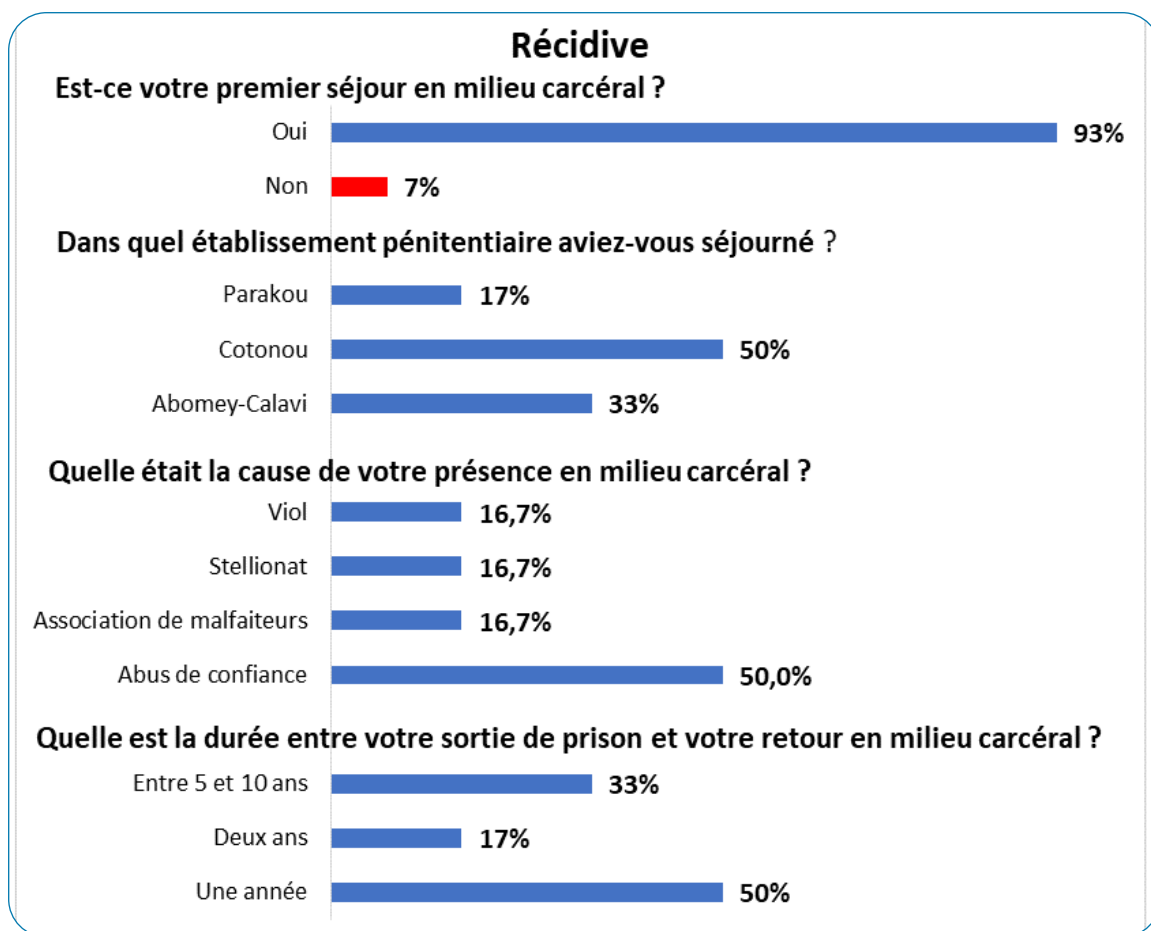
a. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention de la police (notamment réaction rapide et intégration dans la communauté) ; b. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention judiciaire et l'application d'autres types de mesures correctives ; i. Diversification des modalités de traitement et des mesures en fonction de la nature et de la gravité des affaires (par exemple, recours à des moyens extrajudiciaires, médiation, régime spécial pour mineurs et autres) ;

Principes directeurs applicables à la prévention du crime Prévenir la récidive en aidant les délinquants à se réinsérer socialement et en appliquant d'autres mécanismes de prévention (programmes de réinsertion).

Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public en son point J. Adopter des politiques en faveur des détenus qui soient axées sur la formation, le travail, les soins médicaux, la réadaptation, la réinsertion sociale et la prévention de la récidive, et améliorer celles qui existent, et envisager de concevoir, ou de renforcer, les politiques voulues pour soutenir les familles des détenus, mais aussi promouvoir et encourager le recours à des peines alternatives à l'emprisonnement, selon qu'il convient, et passer en revue ou réformer nos procédures de justice réparatrice et autres à l'appui d'une réinsertion réussie;

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire

Les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté étant principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives, ils ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion du détenu dans la société après sa libération. Lorsque ce dernier tombe encore sous le coup d'une infraction pénale, il y a lieu de se questionner sur l'efficacité des mesures prises pour éviter la récidive.



Il ressort de l'analyse de ce graphique que 06 personnes privées de liberté sur 83 dans la maison d'arrêt de Cotonou soit 7% réitérent leur séjour en milieu carcéral et parmi ces 6 personnes, 3 soit 50% étaient incarcérées dans l'établissement pénitentiaire de Cotonou, 2 soit (33%) à Abomey-Calavi et 1 soit (17%) dans l'établissement de Parakou. En ce qui concerne les raisons de leur ancien séjour, on note l'abus de confiance, le viol, l'associations de malfaiteurs et le stellionat. La majorité des personnes privées de liberté n'effectuant pas leur premier séjour au sein de l'établissement pénitentiaire ont mis au plus une année pour retourner derrière les barreaux. L'existence des ces personnes récidivistes dans l'établissement pénitentiaire pourrait induire de la faiblesse des mécanismes existents en matière d'accompagnement post pénitentiaire. Il sied de repenser ainsi la réinsertion socio-professionnelle des détenus.

3- **Recommandations**

- Améliorer les régimes de préparation à la réinsertion déjà existant ;
- Adopter des mesures de prévention de récidive beaucoup plus axées sur la formation, le travail et la réadaptions des détenues ;
- Faire appliquer les peines alternatives à l'emprisonnement ;
- Faire de la rééducation sociale dans le centre de détention ;
- Diversifier le traitement des détenues en fonction de la gravité des actes commis ;

F- **LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE DE PORTO-NOVO**

1- **Standards internationaux**

Règle 30 des Règles Nelson Mandela « Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire. Un soin particulier sera pris pour :

- a) Cerner les besoins en matière de soins de santé et prendre toutes les mesures de traitement nécessaires ;
- b) Déceler tout mauvais traitement dont les nouveaux détenus pourraient avoir été victimes avant leur admission ;
- c) Repérer toute manifestation de tension psychologique ou autre due à l'emprisonnement, y compris, notamment, le risque de suicide ou d'automutilation, ainsi que de symptômes de manque liés à la consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ; et

prendre toutes les mesures individualisées, thérapeutiques ou autres, qui s'imposent ;
d) Dans le cas des détenus susceptibles d'être atteints de maladies contagieuses, prévoir leur isolement clinique et leur offrir un traitement adapté pendant la période de contagion ;
e) Déterminer si les détenus sont physiquement aptes à travailler, faire de l'exercice et participer à d'autres activités, selon le cas ».

Règle 31 « Le médecin ou, le cas échéant, d'autres professionnels de la santé ayant les qualifications requises, doivent pouvoir voir quotidiennement tous les détenus malades ou se plaignant de problèmes de santé physique ou mentale ou de blessures, et ceux sur lesquels leur attention est particulièrement attirée. Tous les examens médicaux doivent être pratiqués en toute confidentialité ».

Règle 32 1. La relation entre le médecin ou les autres professionnels de la santé et les détenus est soumise aux mêmes normes déontologiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la société, notamment :

- a) Le devoir de protéger la santé physique et mentale des détenus, et de ne prévenir et traiter les maladies que sur des bases cliniques ;
- b) Le respect de l'autonomie des patients dans les décisions concernant leur santé et du consentement éclairé dans la relation médecin-patient ;
- c) La confidentialité des informations d'ordre médical, sauf en cas de menace réelle et imminente pour le patient ou pour autrui ;
- d) L'interdiction absolue de se livrer, activement ou passivement, à des actes assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à la santé du détenu, telles que le prélèvement de cellules, de tissus cellulaires ou d'organes.

2. Sans préjudice de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la présente règle, les détenus peuvent être autorisés, s'ils donnent leur consentement libre et éclairé, conformément à la loi applicable, à participer à des essais cliniques et à d'autres travaux de recherche médicale organisés dans la société s'il en est attendu un bénéfice direct notable pour leur santé, et à donner des cellules, tissus cellulaires ou organes à leur famille »

Règle 78 1. Le personnel pénitentiaire doit, dans toute la mesure possible, comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, assistants sociaux, enseignants et instructeurs techniques.

2. Les services des assistants sociaux, des enseignants et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure la possibilité de faire appel à des auxiliaires à temps partiel ou à des bénévoles ».

Règle 88 alinéas 2 « Chaque prison devrait travailler avec des assistants sociaux qui devraient être chargés de favoriser et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des dispositions doivent être prises en vue de garantir, pour autant que le permettent la loi et la peine à accomplir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits à la sécurité sociale et les autres avantages sociaux des détenus ».

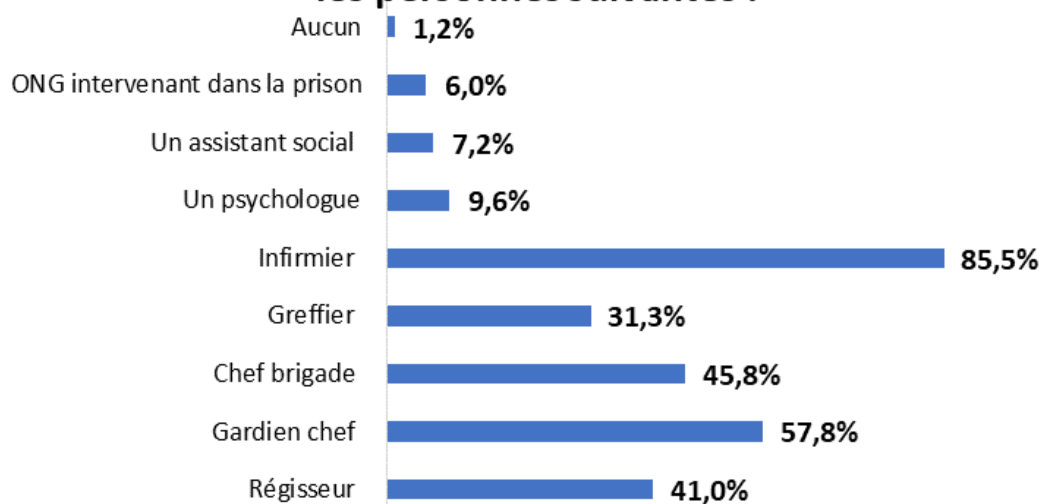
Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en son principe premier stipule « Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues. »

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire

L'accueil et le traitement du personnel pénitentiaire influent sur l'insertion dans la vie carcérale et celle de réinsertion dans la vie extérieure à l'établissement pénitentiaire.

En effet, à l'arrivée dans cet établissement, 85,5% des détenus ont eu un entretien avec un infirmier, 41% avec un régisseur, 57,8% ont eu un entretien avec un gardien-chef, 45,8% avec un chef brigadier, 31,3% avec un greffier et seulement 9,6% ont pu voir un psychologue.

À votre arrivée, avez-vous eu un entretien avec les personnes suivantes ?



Le croisement des informations recueillies avec les personnes privées de liberté permet de déduire qu'il y a un manque de personnel pénitentiaire. La présence d'un assistant social est presque inexistante alors que le rôle que devrait jouer ce service à l'entrée ou à la sortie aurait un impact indéniable sur la réinsertion socio-professionnelle du détenu.

De plus une proportion importante de personnes estime n'avoir pas eu d'entretiens avec le personnel médical ce qui va à l'encontre des dispositions faisant obligation d'un examen du détenu à son entrée.

3- **Recommandations**

- Doter l'établissement pénitentiaire de personnel adéquat notamment de psychologue, assistant social ;
- Rendre systématique l'examen médical à l'admission de chaque détenu ;
- Faciliter l'intervention des organisations non gouvernemental dans leur activité d'accompagnement ;
- Assurer une formation continue au personnel pénitentiaire sur les standards en matière de respect des droits des personnes privées de liberté et sanctionner les agents indéliçats.

IV. LE LIEN ENTRE L'IGNORANCE DE LA LOI PRÉCOCE ET LA COMMISSION D'INFRACTIONS

1- Standards internationaux

« L'éducation est l'arme la plus puissante que vous puissiez utiliser pour changer le monde. » avait déclaré, Nelson Mandela

L'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 énonce que « Toute personne a droit à l'éducation qui doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé. L'accès aux études supérieures doit être ouvert à tous en pleine égalité, en fonction de leur mérite. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personne humaine et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ».

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 17 stipule que « Toute personne a droit à l'éducation »

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire

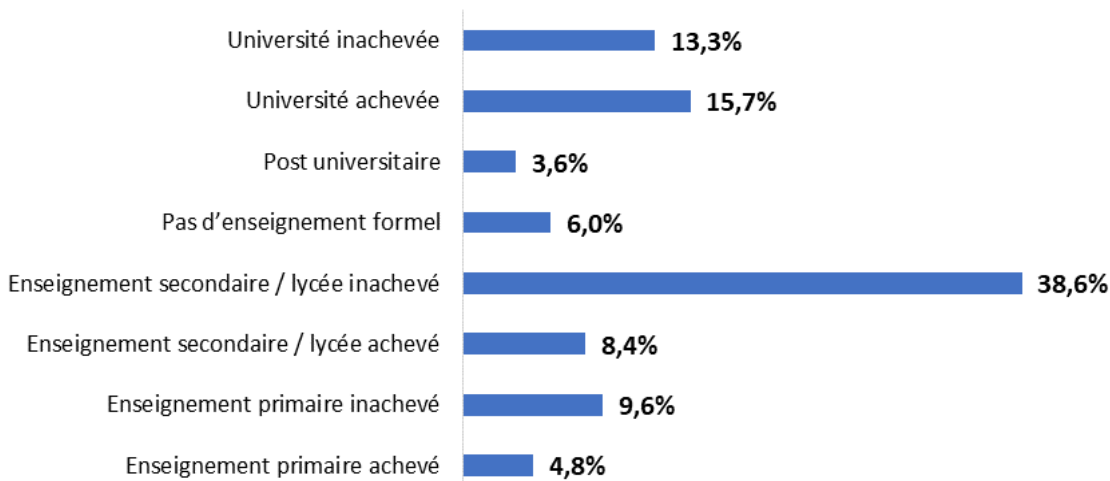
Le principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » est de plus en plus remis en question lorsque la majorité de la population a une difficulté d'accès à l'information

En effet, certaines personnes n'auraient pas connaissance de certaines dispositions pénales pour lesquelles elles sont poursuivies ou condamnées.

Les personnes privées de liberté faisant l'objet de l'échantillonnage se sont exprimées sur leur niveau d'instruction. On remarque que 38,6% (soit 32 sur 83) ont un enseignement secondaire ou lycée inachevé, 9,6% (soit 8 sur 83) ont un enseignement primaire inachevé et 6% (soit 5 sur 83) n'ont pas d'enseignement formel. 48,2% des détenus interviewés sont donc des déscolarisés précoces et 32,6% ont un niveau d'instruction très élevé (13,3% université inachevée, 15,7% université achevée et 3,6% post universitaire).

Il s'en déduit que la majorité des personnes incarcérées dans la maison d'arrêt de Cotonou ont un niveau d'instruction faible ou carrément n'en n'ont pas du tout. Une réalité qui les prive a priori de l'essentiel porté par une instruction notamment le savoir-être, le savoir-vivre, le savoir-agir ; ceci expliquerait les prédispositions aux actes et faits infractionnels.

Plus haut niveau d'instruction du répondant



3- Recommandations

- Poursuivre les efforts pour assurer la gratuité de l'enseignement élémentaire et fondamental
- Créer les conditions pour assurer le maintien dans le système éducatif soit d'instruction soit d'alphabétisation
- Mettre en place des politiques visant à étendre la gratuité aux enseignements secondaires ou lycées techniques en vue de réduction du taux de déscolarisation précoce.

V. LE LIEN ENTRE LA NON APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL ET LA COMMISSION D'INFRACTIONS

1- Standards internationaux

Les dispositions ci-après reconnaissent et consacrent le droit d'appartenir à un groupe social ou association et l'obligation qui incombe à l'Etat dans la jouissance effective de ce droit.

L'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 « Tout personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. Nul ne peut être obligé de faire partir d'une association »

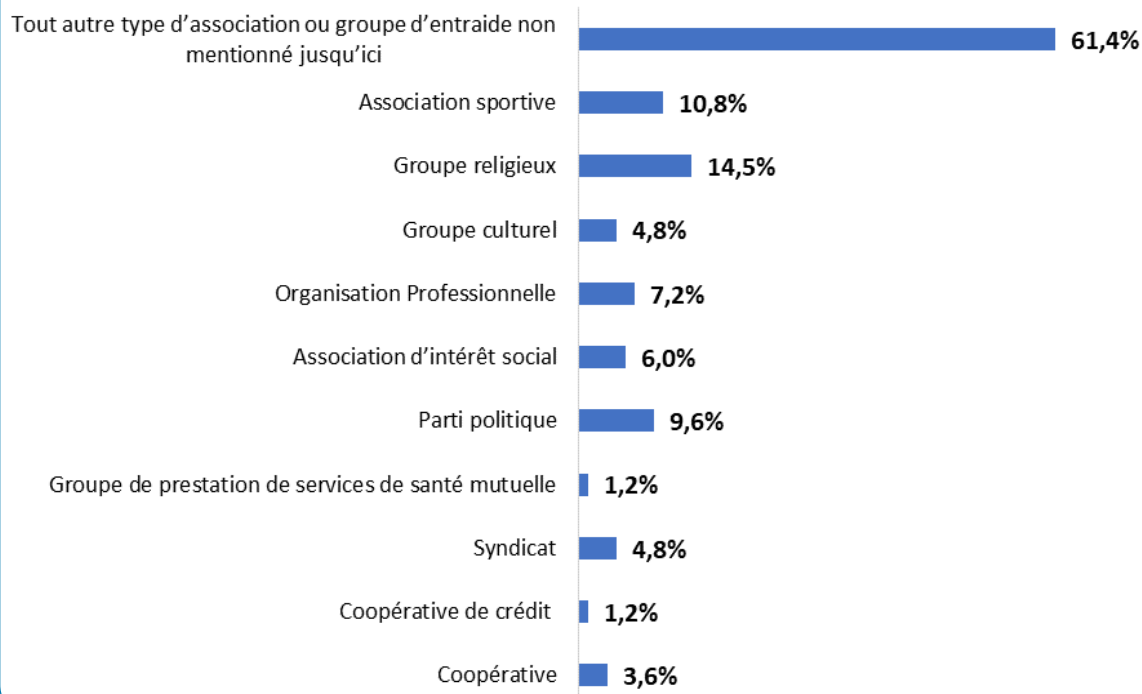
L'article 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réaffirme « Toute personne a droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserves de se conformer aux règles édictées par la loi.

Nul ne peut être obligé de faire partir d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29 ».

2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire

Des informations recueillies des personnes privées de liberté au sein de l'établissement pénitentiaire de Cotonou, il revient que 61,4% appartenaient à des associations ou groupes d'entraide divers autres que ceux évoqués ci-dessous. Cependant 14,5% font partie d'un groupe religieux, 10,8% appartiennent à une association sportive, et 9,6% qui appartiennent à un parti politique.

Êtes-vous un membre de l'un des groupes suivants ou tout autre groupe non mentionné ?



Les informations recueillies des personnes privées de liberté dans l'établissement pénitentiaire de Cotonou permet d'observer que la majorité appartenait à un groupe ou association avant de se retrouver en milieu carcéral.

3- Recommandations

Il importe de recommander à l'état de mettre en place des mécanismes d'implémentation ou d'encouragement des citoyens aux militantismes associatif en permettant de jouir de leur droit de constituer ou de faire partie des associations

CONCLUSION

Les personnes privées de liberté rencontrées dans le cadre de l'élaboration de ce rapport ont exprimé la souffrance qu'elles ressentent au quotidien. Aujourd'hui force est de noter que le système de justice pénale béninois présente des défaillances à plusieurs points de vue alors qu'il devrait se révéler être un environnement sécuritaire, humain et visant à aider le délinquant à devenir un citoyen respectueux de la loi²³ et se réinsérer facilement dans la société après sa peine purgée.

De l'arrestation arbitraire au surpeuplement de la population carcérale en passant par les conditions alimentaires, sanitaires et hygiéniques inadéquates et de la faiblesse ou de l'inexistence de politique de réinsertion sociale à travers l'enseignement, l'éducation, la formation professionnelle, des activités sportives, récréatives, culturelles, les conditions de vie carcérale dans la maison d'arrêt de Porto-Novo laissent entrevoir un dénigrement total et une maltraitance morale et psychique d'une personne sous-main de justice. Tous ces éléments documentés représentent une violation de l'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques prohibant la torture et les peines et traitements cruels inhumains ou dégradants.


Dans certains cas, les conditions de détention ont mis en péril le droit à la vie, garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits Civils et Politiques. Lorsqu'ils privent des personnes de leur liberté, les Etats s'engagent à protéger leur vie et leur intégrité physique.²⁴ Il est à constater dans cet établissement pénitentiaire que les personnes privées de liberté sont plus soumises au régime répressif et punitif qu'éducatif.

Dans cette condition, si l'incarcération est nécessaire, d'autres voies méritent d'être explorées étant donné que la mission première de l'administration pénitentiaire est de préparer à une réinsertion et non la récidive. A cet égard il convient de préconiser l'adoption d'une politique efficace de sanction, instituant des alternatives aux sanctions privatives de liberté, la simplification des conditions d'application des mécanismes et procédures judiciaires pour aménager la peine et faciliter la réintégration des détenus après leur libération, ainsi que l'amélioration des conditions de séjour des détenus.


²³ Règle 91 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela)

²⁴ Haut-commissaire des Nations-Unies aux droits de l'Homme, les droits de l'homme dans l'administration de la justice, du 21 Août 2019, A/HRC/42/20, paragraphe 35.

 secretariat@csbenin.org

 00229 67 54 40 79

 CHANGEMENT SOCIAL BENIN, Sis au lot V-317a,
Yenadjro (Womey/Abomey-Calavi)


 Bureau régional CHANGEMENT SOCIAL BENIN,
Amawignon/rue goudron YAYI BONI, Carrefour avant Dodys

 www.csbenin.org

 CHANGEMENT SOCIAL BENIN BJ

 www.facebook.com/OngCsb

 www.youtube.com/OngCsb

 BP : 565 Womey, Abomey-Calavi
Numéro d'enregistrement :
2006 / 068 / PDZ /-C/SG-D2 ASSOC J.O
N°21 du 1er novembre 2006 Page 893

*“ Agir avec une saine conviction pour
un changement social ”*

Novembre 2023